

CHAPÎTRE II

“La justice sera mienne” : les femmes et les droits légaux

Dès sa fondation, le Nouveau-Brunswick adopte le système juridique anglais et, ce faisant, renie l'héritage juridique des groupes non britanniques de la province, soit les autochtones, les Acadiens revenus s'établir dans la région et les autres immigrants d'origine européenne, tels les Allemands. Comme tout système juridique, la common law anglaise véhicule des attitudes à l'égard de la femme qui sont bornées, pleines d'idées fausses et de préjugés. Et le droit, comme les mentalités, a évolué lentement.¹

La common law s'est développée de deux façons: par voie du droit jurisprudentiel et par voie du droit statutaire. Le premier prend forme au fur et à mesure que les juges interprètent la loi. Leurs décisions constituent des précédents sur lesquels s'appuie le règlement des litiges futurs. Le second se transforme au fur et à mesure que les législateurs changent les lois, souvent sous la pression de l'opinion publique. Les nouvelles lois sont à leur tour interprétées par les juges, favorisant ainsi l'évolution du droit. Les attitudes des juges, des législateurs et de la société à l'égard des femmes se combinent donc pour définir les droits de la femme. Depuis les tout débuts de la province, la société laisse peu de place à la femme en général et encore moins de place à la femme mariée.

Les femmes célibataires

Au Nouveau-Brunswick, comme dans le reste du Canada d'ailleurs, les femmes célibataires ont toujours joui d'une bonne partie des droits légaux réservés aux hommes. Elles ont toujours pu posséder et administrer des biens en leur nom, passer des contrats et posséder et exploiter leurs propres entreprises. Cependant, leurs droits civiques sont restreints, quoique pas autant parfois que ceux des femmes mariées.

Malgré qu'elles possèdent bien des droits refusés à leurs consoeurs mariées, les femmes célibataires sont quand même victimes des préjugés de la société à l'égard de leurs capacités, de leur potentiel et de leur rôle. Même si les possibilités d'emploi pour les femmes et, en particulier, les femmes célibataires augmentent à la fin du XIXe siècle, elles se limitent à certains secteurs du marché du travail, considérés comme appropriés aux "aptitudes innées" des femmes. Sauf dans le cas particulier des religieuses et, peut-être, des sages-femmes, la société juge que les femmes célibataires ne doivent travailler qu'en cas de besoin extrême, en attendant le mariage. Les pressions sociales poussent aussi les femmes célibataires à quitter des emplois rémunérés pour s'occuper de leurs parents âgés ou de membres de la famille malades ou encore pour aider à élever leurs jeunes neveux et nièces. Or, ce travail n'est pas aussi bien vu que celui des femmes mariées et n'est que peu rémunéré, lorsqu'il l'est.

Etant donné le peu de possibilités d'emploi offertes aux femmes célibataires, le grand nombre de pressions sociales exercées en faveur du mariage et l'idéalisation de celui-ci, il n'est pas surprenant que la plupart des femmes aient préféré le mariage au célibat et ce, malgré l'incapacité juridique qui les frappait dès qu'elles prenaient mari.

Le droit ne s'intéresse à la femme célibataire qu'au niveau des liens de celle-ci avec un homme juste avant le mariage ou d'une relation non sanctionnée par la loi, comme dans le cas des unions libres.

Avant 1983, tout mineur qui souhaite se marier a besoin du consentement de son père. Celui de la mère n'est acceptable que si le père est décédé ou absent pour quelque autre motif. Depuis 1983, le consentement de la mère et du père ou de l'un ou l'autre est nécessaire.

En promettant d'épouser quelqu'un, la femme se lie par contrat, probablement sans savoir qu'en cas de désaveu elle peut être poursuivie par son fiancé pour rupture de promesse de mariage. Cette disposition, qui remonte à 1638 dans le droit anglais, existe encore aujourd'hui au Nouveau-Brunswick même si, à toutes fins pratiques, on y a rarement recours. Elle est néanmoins le reflet

d'une notion pré-féodale du mariage, selon laquelle les fiançailles signifient que la fille est vendue au futur époux par la famille.²

Les unions libres

En dépit des pressions sociales, les femmes ne se marient pas toutes, certaines préférant plutôt opter pour une union libre. Une telle union était reconnue si les partenaires se déclaraient ouvertement mari et femme, s'ils satisfaisaient à toutes les exigences relatives au mariage et, selon une interprétation qui avait cours au Nouveau-Brunswick,³ si leur union avait été célébrée par un ministre. Sinon, l'union était considérée, sur le plan juridique, comme une forme de cohabitation et non comme une union libre proprement dite.

Dans une union libre, l'époux de fait n'a pas, avant 1980, de responsabilité financière à l'égard de sa partenaire (contrairement à l'époux légal). Cette situation vient à changer avec l'adoption de la *Loi sur les services à la famille*. Aux termes de cette loi, les couples non mariés vivant ensemble depuis au moins trois ans ou ayant un enfant et une année de vie commune doivent veiller à leurs besoins personnels et, dans la mesure de leurs moyens, à ceux de leur partenaire.

Si l'un des partenaires peut établir qu'il est à la charge de l'autre dans une union libre, il peut être admissible, tout comme un conjoint légal, aux prestations prévues en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (depuis 1918) et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (depuis 1971). Depuis 1969, le partenaire qui survit à l'autre dans une union libre a droit (tout comme le conjoint légal) à la pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Cependant, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, qui régit les pensions des fonctionnaires du Nouveau-Brunswick, n'a jamais reconnu les partenaires non mariés légalement.

Contrairement aux conjoints légaux, les partenaires d'unions libres ne peuvent hériter l'un de l'autre que par legs. En cas de rupture, aucune loi ne prévoit le partage équitable des biens accumulés au cours de leur vie commune. La *Loi sur les biens matrimoniaux* de 1981 ne vise pas les partenaires d'unions libres, comme dans les autres provinces, de sorte qu'en cas de litige, chaque partenaire doit prouver qu'il a contribué à l'achat des biens.

Les femmes et la maternité

En 1792, le Nouveau-Brunswick adopte *An Act to Provide for the Maintenance of Bastard Children* (loi sur l'entretien des enfants bâtards). Cette loi fait observer dès le départ qu'il est nécessaire d'éviter aux paroisses de la province

*les coûts élevés qu'exige l'entretien des enfants nés hors
du mariage légitime.*⁴

Il semble que les enfants illégitimes sont alors assez nombreux pour grever le budget des paroisses: il faut faire quelque chose. Aux termes de la loi, la mère célibataire d'un enfant susceptible de devenir à la charge d'une paroisse doit révéler l'identité du père putatif. Celui-ci peut être tenu de verser à la paroisse une somme suffisante pour couvrir le coût de l'accouchement et l'entretien de l'enfant, sous peine d'emprisonnement.⁵

Nous ne savons pas jusqu'à quel point les femmes célibataires se sont prévaluées des dispositions de cette loi ni à quelle catégorie sociale elles appartenaient. Ce qui est clair, toutefois, c'est que cette loi ne résout pas tous les problèmes que doivent affronter les femmes célibataires qui deviennent enceintes. Bon nombre de ces femmes cherchent d'autres solutions à leurs problèmes. Certaines sont forcées de se marier, tandis que d'autres essaient de mettre fin à leur grossesse. D'autres encore choisissent l'infanticide.

D'après les données existantes, l'infanticide et l'avortement sont loin d'être des phénomènes rares au Canada, au XIX^e siècle.⁶ Et rien ne nous permet de croire qu'ils sont moins fréquents au Nouveau-Brunswick. A preuve, on a retrouvé des lettres du début du XIX^e siècle dans lesquelles des missionnaires catholiques de Caraquet signalent à leurs évêques l'existence de cas d'infanticide et d'avortement dans leur paroisse.⁷ Ce n'est qu'à partir de 1869 que l'Église catholique assimile l'avortement au meurtre et excommunie quiconque provoque un avortement.

Voici, à ce sujet, quelques annotations anciennes du *Code criminel*:

Les femmes ont utilisé des moyens inouïs pour provoquer l'avortement: se laisser débouler violemment d'une colline, se jeter en bas d'un escalier ou d'une fenêtre, se serrer la taille très fort ou même demander à quelqu'un de sauter sur leur abdomen et d'y donner des coups de pied. . .

Parmi les substances utilisées pour provoquer l'avortement, on note presque tous les purgatifs connus et presque toute substance ou plante ayant des propriétés médicinales. . .

Parmi les instruments et les moyens mécaniques utilisés pour provoquer l'avortement, on retrouve bâtons pointus et broches de bois, seringues et cathéters, stylets à garde et forceps, aiguilles à tricoter et griffes d'acier, ces dernières permettant, une fois fixées aux doigts, de percer les membranes ou de déchirer l'embryon.⁸

Même s'il y a longtemps que les femmes ont recours à l'avortement, ce n'est que dernièrement qu'elles peuvent se faire avorter sans danger. Les méthodes de l'époque sont primitives et dangereuses, et les premières lois contre l'avortement visent probablement en partie à protéger les femmes.

En 1810, suivant l'exemple de la Grande-Bretagne, le Nouveau-Brunswick adopte *An Act for making further provisions to prevent the destroying and murdering of Bastard Children, and for the further prevention of the malicious using of means to procure the miscarriage of women* (loi sur la prévention du meurtre des enfants bâtards et des fausses-couches provoquées).

Aux termes de cette loi, la femme qui, dans un accès de découragement, tue son nouveau-né illégitime est inculpée de meurtre et est passible de mort. La femme reconnue coupable de cacher le corps de son bébé illégitime afin de ne pas déclarer sa naissance est condamnée à deux ans de prison. Cette disposition est prévue au cas où il est impossible de prouver qu'une femme a tué son enfant. En fait, en Angleterre, une femme qui a tué son enfant n'est pas inculpée de meurtre, et les juges commencent à protester contre une loi qui, exigeant la peine de mort, n'est jamais appliquée.⁹ De la même façon, peu de condamnations de ce genre sont prononcées au Nouveau-Brunswick.¹⁰

Toute personne reconnue coupable d'avoir administré de manière volontaire, malicieuse et illégale un poison ou une autre substance destructrice à une femme enceinte dont le bébé a commencé à bouger dans l'utérus, avec l'intention de la tuer, est passible de mort. Les législateurs de l'époque semblent craindre qu'une femme risque d'être assassinée par un amant inquiet des répercussions sociales qu'aurait, pour lui, une grossesse.

De même, toute personne déclarée coupable d'avoir administré illégalement un poison à une femme afin d'entraîner une fausse-couche risque la peine de mort. Le fait qu'il y ait mention dans la loi du terme "illégal" donne à entendre que l'avortement serait légal dans certaines circonstances. En fait, en 1846, des commissaires britanniques chargés de réformes juridiques recommandent la clarification des lois sur l'avortement et l'adjonction d'une disposition autorisant l'avortement pour sauver la vie de la mère.¹¹

Dès 1854, l'infanticide n'est plus mentionné dans les lois du Nouveau-Brunswick; ce crime n'est abordée qu'indirectement, au moyen d'une disposition interdisant de cacher le corps d'un enfant. La même année, la personne reconnue coupable d'avoir obtenu un avortement est passible de 14 ans de prison, mais non de la peine de mort, probablement parce que très peu de condamnations du genre sont prononcées ici encore.

La loi fédérale de 1869, un *Acte concernant les offenses contre la personne*, fixe entre un jour de prison et l'emprisonnement à perpétuité la peine de la femme qui se fait avorter et de son complice. Lors de l'adoption du *Code criminel*, en 1892, une disposition prévoit que quiconque cause la mort d'un enfant, avant ou après la naissance, pour sauver la vie de la mère, n'est pas coupable d'un acte criminel. Mais une femme qui tente d'obtenir elle-même son avortement est passible de sept ans de prison et son complice, de l'emprisonnement à perpétuité. Encore une fois, on utilise le terme "illégal".

Avec les années, le *Code criminel* change peu. Au milieu du XX^e siècle, la peine maximale à laquelle s'expose une femme coupable d'avoir essayé de se faire avorter est réduite de sept à deux ans, tandis que celle pour une femme qui ne demande aucune aide pour son accouchement, augmentant ainsi les chances pour que son bébé meure, est fixée à cinq ans d'emprisonnement. Suivant l'exemple de la Grande-Bretagne, le Canada ajoute l'infanticide comme crime spécial au *Code criminel* en 1948. Le meurtre d'un nouveau-né par une mère dépressive n'est pas considéré comme un meurtre, car, dans le passé, les jurés ont toujours hésité à le reconnaître comme tel. Cet acte est plutôt considéré comme un infanticide et il entraîne toujours une peine maximale de cinq ans de prison.

En 1955, le terme "illégal" disparaît des dispositions du *Code criminel* sur l'avortement. Certains interprètent ce changement comme une condamnation de l'avortement dans toutes les circonstances, même lorsqu'il s'agit de sauver la vie de la mère. Cette situation aurait, semble-t-il, amené l'Association médicale canadienne à se prononcer publiquement en faveur d'une réforme des lois sur l'avortement.¹² En effet, les membres de la profession médicale soutiennent depuis longtemps qu'il est parfois nécessaire d'effectuer un avortement pour sauver la vie de la mère.

En 1969, le Canada suit encore une fois l'exemple de la Grande-Bretagne en permettant l'avortement dans certains cas, suite aux pressions de nombreuses femmes. En Grande-Bretagne, l'avortement est autorisé lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger, lorsque l'enfant à naître risque d'être gravement handicapé, lorsque la mère est socialement ou affectivement incapable d'élever l'enfant, lorsque la mère a moins de 16 ans et lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle. Au Canada, toutefois, les modifications apportées au *Code criminel* sont moins précises. Un avortement thérapeutique est autorisé lorsque le comité d'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité juge que la continuation de la grossesse mettrait en danger la vie ou la santé de la femme. La signification des mots "vie ou santé" a soulevé une certaine controverse. De nombreux groupes

de femmes ont fait des pressions pour supprimer du *Code criminel* les dispositions sur l'avortement de façon que la décision d'obtenir un avortement soit une affaire privée entre la femme et son médecin. Par contre, d'autres groupes ont demandé que les dispositions législatives actuelles soient maintenues, voire modifiées pour interdire l'avortement thérapeutique dans tous les cas.

La contraception

Les méthodes de contraception existent depuis très longtemps. Les peuples autochtones avaient recours à des substances médicinales pour empêcher la grossesse.¹³ Non moins intéressées à la contraception, les sociétés occidentales utilisaient divers moyens et méthodes pour limiter les naissances. La question soulève de nombreux débats en Grande-Bretagne et aux États-Unis au XIX^e siècle et au début du XX^e. En 1892, le Canada prend position en rendant illégales l'annonce et la vente de produits contraceptifs, sauf si elles sont faites dans l'intérêt public. L'interdiction tient jusqu'en 1969, même si, dans la pratique, on n'applique que celle sur l'annonce.

Le statut légal de la profession de sage-femme

Avant 1981, le Nouveau-Brunswick n'avait aucune loi qui régissait ou interdisait le métier de sage-femme, malgré que ce dernier fut reconnu dans la *Loi médicale*. En 1981, une nouvelle loi vient interdire aux sages-femmes de la province de pratiquer leur métier, mettant ainsi fin à une profession qui a servi les familles pendant des siècles.

Les mères célibataires

Dès les premiers temps de la province, la femme qui avait un enfant illégitime pouvait obtenir, en vertu de la loi sur l'entretien des enfants bâtards, adoptée en 1792, que le père putatif se charge de l'entretien de l'enfant. Cette façon de pourvoir aux besoins financiers de l'enfant illégitime est demeurée à peu près inchangée au cours des nombreuses révisions de la loi et de l'adoption d'autres lois semblables jusqu'en 1980. Puis, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services à la famille*, la notion d'illégitimité est abolie, et les deux parents doivent veiller à l'entretien de l'enfant dans la mesure de leurs moyens.

En common law, l'enfant illégitime était considéré comme n'ayant pas de père. Il ne pouvait donc hériter de celui-ci à moins que son nom ne soit spécifié dans le testament du père. N'ayant pas de père, l'enfant illégitime était considéré comme la propriété de sa mère, qui en avait la garde et lui transmettait son nom. En vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (1979) et, auparavant, de la *Loi sur la santé* (1952), la mère célibataire avait (et a toujours) le choix de donner à l'enfant son propre nom de famille ou celui du père, avec le

consentement de celui-ci. C'est là un choix que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* n'offre pas encore aux femmes mariées du Nouveau-Brunswick, bien qu'une réforme législative est imminente. Avant 1952, la loi ne précisait pas comment les parents, mariés ou non, devaient nommer leurs enfants. On s'en remettait à la coutume et à la common law, qui voulaient que les enfants portent le nom du père.

Jusqu'en 1980, la mère célibataire pouvait mettre son enfant en adoption sans le consentement du père. Cependant, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, le père qui reconnaît sa paternité ou se déclare le père de l'enfant devant un tribunal a son mot à dire à cet égard.

La situation de la mère célibataire est difficile. Qu'il s'agisse de trouver un logement à un prix raisonnable, d'obtenir des services de garderie de bonne qualité ou de bénéficier d'heures de travail souples, la mère célibataire doit surmonter obstacle après obstacle pour tenter de gagner sa vie ou de poursuivre ses études. Il est presque révolu le temps où la famille "étendue" était tout près et en mesure d'aider la mère célibataire ou divorcée qui, même si elle moins stigmatisée qu'autrefois, doit quand même payer cher sa situation sur les plans financier et personnel. La réforme administrative des services sociaux aidera la mère célibataire qui a du mal à prendre en main sa vie personnelle et professionnelle.

Les femmes mariées

La plupart des femmes se marient; il en a toujours été ainsi. C'est pourquoi la grande majorité des femmes sont touchées par les lois qui limitent les droits des femmes mariées. Au XVII^e siècle, le droit canon était incorporé à la common law anglaise. Le concept biblique selon lequel la femme et l'homme mariés ne forment "qu'une seule chair" se traduisait, en droit, par l'unité juridique des époux. En d'autres termes, la femme et le mari ne formaient qu'une seule personne aux yeux de la loi. Or, dans la pratique, seul l'un deux pouvait jouir de droits légaux et civiques. Et, comme la société jugeait que l'homme était supérieur à la femme, ces droits étaient accordés au mari. En prononçant les vœux du mariage, la femme perdait sa personnalité juridique, qui était absorbée par celle du mari, et elle cessait d'exister.

En common law, la femme mariée ne pouvait ni passer de contrats, ni poursuivre ou être poursuivie en justice. Elle n'avait pas le droit de posséder, de contrôler ou d'administrer des biens. Elle n'était même pas propriétaire de ses propres vêtements et n'avait pas le droit de gérer ses revenus personnels. Si elle avait des enfants, elle n'avait pas légalement le droit de réclamer leur garde, de veiller à leur éducation ou de choisir leur orientation religieuse. Lorsque

l'apprentissage existait encore, c'est le père qui avait le droit exclusif de placer l'enfant chez quelqu'un. Le père était aussi le premier héritier des biens de ses enfants.

La common law considérait le mariage comme une union au sein de laquelle la femme était tenue de rendre certains services sexuels et ménagers à son mari. Elle devait aussi mettre au monde les enfants de son époux, et en prendre soin. En retour, le mari devait assurer la sécurité financière de sa femme.

Jusqu'en 1985, au Nouveau-Brunswick, la common law protégeait aussi le mari contre la perte des services de sa femme. Ces droits prévoyaient réparation en cas de "conversation criminelle", de "séduction", d'"hébergement illicite" et de "rupture de la communauté conjugale".

Conversation criminelle: Si l'épouse est reconnue coupable d'avoir eu des relations avec un tiers, le mari a le droit de poursuivre l'amant de sa femme, jusqu'à concurrence de la valeur réelle de celle-ci, pour atteinte à ses sentiments, son honneur et sa vie familiale.

Séduction: Le mari peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a poussé sa femme à le quitter et à le priver de ses services.

Hébergement illicite: Le mari peut poursuivre une personne qui a hébergé sa femme en fugue. Cependant, s'il est prouvé que sa femme avait besoin de protection, il n'obtiendra pas gain de cause.

Rupture de la communauté conjugale: Si la femme est blessée, par exemple dans un accident de voiture, le mari peut poursuivre la personne qui est responsable de la blessure pour rupture de la communauté conjugale, c'est-à-dire pour la perte des services sexuels et ménagers de son épouse.

Pour sa part, l'épouse n'avait pas droit à réparation si elle perdait les services de son mari dans l'une ou l'autre circonstance mentionnée ci-dessus.

Jusqu'en 1985, la femme (mais pas l'homme) perdait le droit de choisir son domicile dès qu'elle se mariait. Si le mari changeait de domicile, par exemple pour accepter un emploi ailleurs, son épouse devait le suivre avec les enfants ou risquer d'être accusée d'abandon criminel. Si, par contre, la femme devait déménager pour son travail, le mari n'était pas obligé de la suivre.¹⁴

Les voies de fait contre l'épouse

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la common law donnait au mari le

droit de battre sa femme, de la “discipliner” si elle ne se pliait pas à ses exigences. Cependant, la loi avait tout de même commencé à évoluer en laissant entendre que le mari ne devrait pas battre sa femme, mais que, s’il la battait, il devait veiller à ne pas mettre sa vie ou sa santé en danger.¹⁵ Dans un procès de divorce pour cruauté, qui a eu lieu au Nouveau-Brunswick en 1863, le juge déclarait que les coups provoqués par les insultes de l’épouse ou l’autorité exercée par le mari afin d’empêcher son épouse de voir sa propre famille, n’étaient pas de la cruauté. En prononçant le non-lieu, il a même ajouté que l’épouse, en ne respectant pas les désirs de son mari, manquait à la subordination et à l’obéissance qui sont dues au mari.¹⁶

La common law ayant créé la notion d’immunité conjugale, l’épouse ne pouvait poursuivre son mari pour un préjudice (en anglais “tort”) commis contre elle. Même si, en 1895, avec l’adoption de la *Loi sur les biens de la femme mariée*, les femmes ont obtenu le droit de poursuivre leur époux pour dommages à leurs biens personnels, elles ne peuvent pas, même de nos jours, le faire en cas de blessures, exception faite, depuis 1985, de cas d’accidents d’automobile. En d’autres mots, si le mari casse le nez et brise les lunettes de sa femme, celle-ci aura le droit de le poursuivre pour ses lunettes, mais non pour son nez. La situation est toutefois différente lorsque l’agresseur et la victime ne sont pas mari et femme.

Entre 1909 et 1965, l’agression contre l’épouse était un crime spécial pour lequel un coupable était passible d’une peine d’emprisonnement de moins de deux ans et de coups de fouet; dans ces cas, la victime devait avoir subi une “blessure physique réelle”, même si les voies de fait étaient habituellement définies comme tout acte intentionnel de force contre une autre personne, sans égard aux blessures physiques infligées.¹⁷

Dans le présent *Code criminel*, les voies de fait comprennent celles commises contre l’épouse. Au Nouveau-Brunswick, ce n’est qu’au cours des années 1980 que la police a commencé à traiter les cas de voies de fait contre l’épouse comme tous les autres cas semblables, c’est-à-dire en portant contre l’agresseur présumé une accusation d’acte criminel s’il y a preuve suffisante. Jusqu’à ce jour, la femme battue n’avait ni l’appui des tribunaux, ni la collaboration des forces de l’ordre.

Puisque la common law avait créé le concept de l’unité juridique des époux, on estimait impossible qu’un homme viole sa femme car, comment peut-on se violer soi-même? De plus, la femme avait l’obligation de se soumettre à toutes les exigences sexuelles de son mari et si elle résistait, elle pouvait être forcée à accomplir son devoir conjugal. Grâce à une heureuse évolution des mentalités, on

définit de nos jours le viol pour ce qu'il est: une agression violente. La loi tient maintenant compte du caractère essentiellement violent du viol en l'appelant agression sexuelle. En 1983, le *Code criminel* a été modifié pour inclure ce nouveau crime et les peines qui y correspondent. En outre, il reconnaît dorénavant la possibilité d'agression sexuelle par le conjoint.

Les droits sur les enfants

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services à la famille* en 1980, le Nouveau-Brunswick avait toujours adhéré à la common law, qui ne donnait à la mère aucun droit sur la garde des enfants. Même avec la loi intitulée *Supreme Court in Equity Act* de 1890, qui permettait aux femmes d'obtenir la garde de leurs enfants de moins de 16 ans, les tribunaux ont persisté, au moins jusqu'en 1975, à donner prééminence aux droits du père.¹⁸ En pratique, toutefois, les tribunaux confiaient les enfants à la mère parce que le père n'en demandait pas la garde. Pendant les années 1940 et 1950, on estimait que l'enfant était mieux avec sa mère. Cependant, au cours des années 1970, les tribunaux ont commencé à pencher en faveur d'une forme de garde partagée.¹⁹ Tenant compte de cette nouvelle tendance, la *Loi sur les services à la famille* ne donne plus, à l'heure actuelle, la garde automatique des enfants à l'un ou l'autre des parents.

L'amie la plus proche ou représentante ad litem

Jusqu'à tout récemment, les tribunaux ont mis en doute la capacité d'une femme mariée d'agir comme "amie la plus proche" (c'est-à-dire une personne agissant dans l'intérêt d'un mineur ou d'une personne mentalement inapte qui est la partie demanderesse dans une procédure judiciaire) ou comme représentante *ad litem* (c'est-à-dire une personne nommée par la cour pour assurer la défense d'un mineur ou d'une personne mentalement inapte dans une procédure judiciaire). Cette limitation de la capacité juridique de la femme mariée n'est pas issue de la common law mais des pratiques suivies par les tribunaux.²⁰ En 1985, cette coutume a été abolie par l'adoption d'une loi visant la conformité de la législation du Nouveau-Brunswick avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les droits de propriété

Les droits de la femme mariée qui ont le plus évolué au Nouveau-Brunswick sont ceux de la propriété. En common law, les biens de la femme appartiennent au mari au moment du mariage, prérogative qui est toutefois tempérée par ce que l'on appelle l'équité. En effet, les tribunaux d'équité permettent à l'épouse de posséder des biens séparément de son mari, mais par l'intermédiaire d'une fiducie. Même si l'épouse n'administre pas directement ses biens, l'acte de fiducie garantit que les biens sont réservés à son seul usage²¹ et qu'ils échappent au mari de même

qu'aux créanciers de ce dernier.²² Ces tribunaux ont également établi la notion de "limitation à l'avance d'hoirie".

*Cela voulait dire qu'un père, par exemple, pouvait donner de l'argent ou des biens à sa fille et déclarer formellement qu'elle ne pouvait les céder ni en disposer de quelque façon que ce soit. Ainsi, il évitait que le mari de sa fille ne persuade ou ne force celle-ci à lui donner l'argent ou les biens reçus.*²³

En d'autres mots, ces tribunaux cherchaient à aider le père, qui avait donné ou légué des biens à sa fille, à conserver ces biens dans sa propre famille.

Telle était la situation au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'on commence, en 1851, à reconnaître le droit, pour la femme mariée, de posséder des biens séparés. La loi est venue renforcer la tradition des tribunaux d'équité en soustrayant les biens de la femme mariée aux créanciers du mari et en empêchant celui-ci de disposer de ces biens sans le consentement de sa femme. L'épouse demeurait cependant responsable des dettes contractées avant son mariage et de tout délit qu'elle aurait pu commettre. La loi prévoyait aussi que la femme abandonnée par son mari pouvait récupérer les biens acquis en son propre nom et pour son propre usage. En 1869, la loi a été modifiée pour permettre à la femme séparée de son mari de gérer elle-même ses biens et d'en disposer à sa guise.²⁴

Anna O'Neill, du comté de York, ayant demandé une part des biens matrimoniaux après s'être séparée de son mari, affirmait dans une annonce publiée dans le *Reporter* de Fredericton en 1879: "Tout ce que je veux, c'est la justice et la justice sera mienne".²⁵ Les femmes ont attendu un autre siècle avant d'obtenir justice dans la division de tous les biens matrimoniaux.

Même si son mari ne pouvait disposer de ses biens sans son consentement, la femme mariée n'avait ni le droit d'être partie à un contrat, ni la possibilité de disposer de ses biens sans le consentement de son mari. Celui-ci, cependant, pouvait faire ce qu'il voulait avec ses biens à lui. De plus, toute rémunération gagnée par la femme était considérée comme appartenant au mari, à moins de décision contraire d'un tribunal.

Même si ces mesures législatives avaient des lacunes, elles constituaient une première tentative de faire reconnaître la notion de séparation des biens pour les femmes. A cet égard, la province était nettement en avant sur l'Angleterre et l'Ontario. En fait, à l'époque, le Nouveau-Brunswick était à l'avant-garde en ce qui concerne le droit des biens, tant sur le plan de l'application que sur celui de l'interprétation des lois par les tribunaux.²⁶ Malheureusement, la province a arrêté là toute évolution et, au XX^e siècle, elle marque le pas.

Il a fallu attendre jusqu'en 1895, soit plusieurs années après que l'Angleterre et la plupart des provinces canadiennes eurent accordé aux femmes l'entière maîtrise de leurs biens, pour que le Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les biens de la femme mariée*. Cette loi donnait à la femme mariée la gestion complète de ses biens, au même titre que si elle était célibataire. Cependant, la notion de limitation à l'avance d'hoirie étant maintenue jusqu'en 1927, les tribunaux pouvaient lui interdire l'accès à certains biens s'ils estimaient que c'était dans son intérêt.

Dans la pratique, la plupart des femmes étaient à peu près sans possessions avant le mariage, quoique certaines pouvaient hériter. De plus, on a longtemps considéré que le travail effectué au sein du foyer par la femme mariée ne méritait pas d'être récompensé par une part dans les biens matrimoniaux. Les travaux ménagers étaient vus simplement comme un devoir conjugal et non comme une contribution à la constitution de biens par le couple. A la rupture du mariage, la plupart des femmes avaient droit à bien peu de choses.

En 1975, la célèbre affaire Murdoch fait éclater au grand jour toute l'injustice de cette situation. Irene Murdoch est une Albertaine qui, après 25 ans de mariage, cherche à obtenir par suite de sa contribution financière et de son travail, la moitié indivise des biens agricoles inscrits au nom de son époux.²⁷ Elle a quitté son mari après que celui-ci l'eut agressée violemment, lui faisant une triple fracture de la mâchoire. Depuis, elle souffre de paralysie permanente de la mâchoire et de la lèvre.

Voici comment elle décrit son travail sur le ranch:

*Je faisais la fenaison, le râtelage, le fauchage, la moisson; je conduisais les camions, les tracteurs et les attelages; j'apaisais les chevaux; je sortais et je ramenaiss le bétail . . . je le décorais, le vaccinai, le marquais au fer. Bref, tout ce qu'il y avait à faire je le faisais . . . tout comme un homme l'aurait fait . . .*²⁸

Elle ajoute qu'elle doit s'occuper toute seule du ranch pendant cinq mois de l'année, lorsque son mari part travailler ailleurs.

Reconnaissant le travail effectué par sa femme, son mari confirme:

*Oh, dans l'ensemble, tout ce que fait la femme d'un "rancher" ordinaire. La plupart de ces femmes sont capables de faire à peu près n'importe quoi.*²⁹

Une partie des revenus conjoints des Murdoch avait servi à verser l'acompte sur l'achat de la propriété. De plus, Irene Murdoch avait consacré des sommes reçues de sa mère à l'achat de biens matériels,

notamment presque tous les meubles et les appareils ménagers. Mais, ni sa contribution financière, ni son travail ne sont jugés pertinents quand elle réclame sa part d'intérêt dans le ranch. Le juge, en lui accordant une pension alimentaire de 200 dollars par mois, déclare que s'il lui accordait une part dans le ranch, cela équivaldrait à créer un précédent qui reconnaîtrait l'existence d'une association entre époux, ce à quoi pourrait ensuite prétendre la femme de n'importe quel éleveur ou agriculteur.³⁰ Or, cela aurait été un précédent par trop dangereux.

L'affaire se rend jusqu'à la Cour suprême du Canada où la majorité des juges considèrent que la contribution financière d'Irene Murdoch équivaut à un prêt consenti à son mari et que le travail qu'elle a effectué est la contribution normale de la femme d'un exploitant de ranch.³¹ Il y a toutefois un juge qui n'est pas de cet avis. En effet, le regretté Bora Laskin qualifie d'"extraordinaire" la contribution d'Irene Murdoch:

*. . . en apportant à l'acquisition successive de biens . . . l'importante contribution de travail physique qui a été la sienne, aussi bien qu'une contribution financière, l'épouse a, à mon avis, établi un droit à une part qu'il serait inéquitable de lui refuser et dont la négation entraînerait l'enrichissement injuste de son mari.*³²

L'opinion publique accepte mal la décision majoritaire de la Cour suprême, et les provinces commencent à réexaminer leurs lois sur la propriété. L'affaire Murdoch a démontré le bien-fondé des conclusions tirées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, conclusions selon lesquelles les lois provinciales sur la propriété:

*. . . ne résolvent pas le problème de la sécurité matérielle pendant le mariage pour celui des conjoints qui ne peut acquérir de biens en exerçant un métier rémunéré et qui se trouve sans biens propres . . . Si on pouvait établir un régime qui permette de donner au cours du mariage des droits égaux sur les biens de la communauté aux deux conjoints, cela assurerait une plus grande sécurité aux femmes mariées . . . et cela constituerait une reconnaissance du principe que deux personnes mariées sont des associés.*³³

Par la suite, dans des cas semblables à l'affaire Murdoch, on en est venu à reconnaître le travail comme une contribution à l'acquisition de biens matrimoniaux. En 1976, la Cour suprême de l'Alberta ordonnait au mari d'Irene Murdoch de verser à celle-ci la somme de 65 000 dollars et, s'il manquait à ses versements, de lui remettre le quart d'une section de ses terres.

Cédant devant les pressions des femmes et suivant l'exemple du reste du Canada, le Nouveau-Brunswick finit par adopter la *Loi sur les biens matrimoniaux* en 1981. Cette nouvelle loi reconnaît que les travaux domestiques non rémunérés et les soins prodigués aux enfants constituent une contribution égale et intégrale à l'acquisition de biens matrimoniaux. Elle stipule aussi que les conjoints doivent être bénéficiaires, à part égale, des biens matrimoniaux en cas de séparation ou de décès. Ils sont aussi tenus responsables, à part égale, de toute dette contractée au cours du mariage.

La séparation et le divorce

Au moment où la province du Nouveau-Brunswick est créée, le mariage est considéré comme une union permanente et indissoluble. En 1790, sir W. Scott, juriste anglais, déclare que la grande joie du mariage est assurée par son indissolubilité.³⁴ Selon lui, lorsqu'un couple sait qu'il doit vivre ensemble, il apprend à adoucir par des arrangements mutuels un joug qu'il sait être incapable de secouer.³⁵

Cependant, dans la pratique, c'est la femme qui a appris à rendre le joug moins pénible.³⁶ Après tout

*le mariage représente pour la femme la sécurité économique et si elle se sent obligée d'en sortir, elle perd généralement ses enfants, son toit, sa sécurité financière, et son statut social. Si elle demande l'autorisation des tribunaux pour partir ou leur aide pour recevoir un soutien matériel en cas de départ du mari, elle se heurte à un ensemble complexe de règles.*³⁷

Bien entendu, certains couples mariés vivent séparés. La loi n'intervient que lorsque l'un des partenaires souhaite que le mariage soit officiellement dissous, habituellement parce que la femme a besoin d'une aide financière ou que l'un des partenaires désire se remarier.³⁸

Les couples peuvent aussi demander aux tribunaux de leur accorder la séparation de corps et de biens. Dans cette procédure civile, les parties restent légalement mariées mais leur statut est précisé.

En 1787, le Nouveau-Brunswick adopte sa première loi visant à réglementer le mariage et le divorce et à empêcher et punir l'inceste, l'adultère et la fornication.³⁹ En 1791, la province adopte une deuxième loi sur le divorce qui codifie ce qui est déjà établi en common law. Cette loi autorise le divorce en cas de frigidité, d'impuissance, d'adultère et de consanguinité. Un tribunal

composé du gouverneur de la province et de cinq membres du conseil est formé pour entendre toutes les requêtes relatives aux divorces et aux pensions alimentaires. Pendant ses soixante-neuf années d'existence, ce tribunal autorise quatre divorces.⁴⁰

Contrairement à la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick n'inclut pas la cruauté comme motif de divorce. Même s'il l'avait fait, cela aurait changé peu de choses car les tribunaux de la province définissent la cruauté de manière assez étroite, c'est-à-dire comme des actes entraînant des lésions physiques qui mettent la vie ou la santé de la victime en danger.

L'annulation du mariage est une procédure distincte du divorce. Au Nouveau-Brunswick, le mariage peut être annulé si l'on peut établir qu'il est nul depuis le début, pour cause de frigidité, d'impuissance ou de consanguinité.

En 1867, année de la Confédération, le divorce devient un domaine de compétence fédérale. Les provinces ne peuvent plus modifier leurs lois à cet égard, et ce n'est qu'en 1968 qu'Ottawa juge bon de rédiger une nouvelle loi sur le divorce. Le Nouveau-Brunswick est donc demeuré assujéti à sa loi de 1791 pendant 177 ans.

La nouvelle *Loi sur le divorce* se démarque radicalement des lois antérieures.⁴¹ Elle augmente le nombre de motifs reconnus et donne aux tribunaux le pouvoir de prendre des décisions sur la garde et l'entretien des enfants et l'entretien du conjoint laissé dans le besoin. Les motifs de divorce comprennent les infractions matrimoniales (adultère, sodomie, bestialité, viol, actes homosexuels, formalités de mariage avec une autre personne et cruauté physique ou mentale) et la rupture définitive du mariage (emprisonnement, alcoolisme, séparation de plus de trois ans ou abandon de plus de cinq ans). C'est la première fois que la séparation peut constituer un motif de divorce.

Des changements à l'étude établiraient comme seul motif de divorce la rupture du lien matrimonial.

En matière de divorce, le domicile est un élément important parce qu'il détermine le pays ou la province dont les lois seront appliquées à son différend. Puisque, à son mariage, la femme perd le droit d'avoir son domicile propre, elle doit, pour divorcer d'un homme qui l'a abandonnée, commencer par déterminer dans quelle province ou dans quel pays il vit et amorcer une procédure de divorce à cet endroit, même si le domicile conjugal est ailleurs. En 1930, la loi a été modifiée de façon à ce que la femme, après un abandon de plus de deux ans, puisse faire une requête en divorce dans le pays ou la province où la séparation a eu lieu. En 1968, la *Loi sur le divorce* donne enfin à la femme mariée le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son mari aux fins du divorce. Elle peut donc demander le divorce à l'endroit où elle vit.⁴²

L'entretien

Par le biais de la séparation judiciaire (séparation devant un tribunal civil), la femme peut demander à la cour d'exiger le versement d'une pension alimentaire. Pour ce faire, elle doit cependant prouver que son mari a commis l'adultère, qu'il est si cruel envers elle que la poursuite de la vie commune mettrait sa santé ou sa vie en péril ou qu'il l'a abandonnée pendant plus de deux ans sans motif suffisant. La pension alimentaire peut lui être refusée si son mari peut prouver qu'elle est coupable d'adultère.⁴³

En 1926, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés*. Aux termes de cette loi,

est réputée avoir été abandonnée la femme mariée qui vit séparée de son époux par suite des actes de cruauté de son mari à son égard ou par suite du refus ou de la négligence de son mari, sans motif suffisant, de subvenir à ses besoins.

L'Etat essaie d'imposer la fidélité à la femme en lui retirant son droit à des prestations de soutien si elle se livre à l'adultère.⁴⁴ Cet état de choses dure jusqu'en 1980, année où la *Loi sur les services à la famille* est adoptée. Aux termes de cette loi, les conjoints sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre dans la mesure où ils en sont capables. La loi prescrit vingt circonstances particulières dont le juge doit tenir compte lorsqu'il détermine le montant des sommes à payer. Sauf dans des circonstances extrêmes et spéciales, la conduite du conjoint n'entre pas en ligne de compte. Il aura donc fallu près de deux siècles, pour que la province élimine finalement le double standard en ce qui concerne la fidélité de l'épouse.

Le veuvage

Etant donné que, jusqu'à tout récemment, la société voyait d'un mauvais oeil qu'une femme mariée fasse partie de la population active, rémunérée, celle-ci n'avait pas vraiment la possibilité d'assurer sa sécurité financière. En effet, l'institution du mariage est censée répondre à tous les besoins financiers de l'épouse, pour toujours.

Le douaire

La common law a, au cours des siècles, élaboré un moyen de protéger l'épouse en cas de décès du mari. Ce moyen, c'est ce que l'on appelle le douaire, en vertu duquel une femme mariée a droit au tiers des biens de son mari, à la mort de celui-ci. Le mari ne peut vendre ou engager cette partie des biens à moins que l'épouse ne renonce au douaire dans la proportion où celui-ci est touché.

Le mari peut se soustraire au douaire de sa femme en devenant fiduciaire plutôt que propriétaire de ses propres biens, en partageant la propriété ou la location de ses biens immeubles avec quelqu'un d'autre que sa femme ou en constituant une société qui devient propriétaire de ses terrains.⁴⁵ La femme mariée peut aussi perdre ses droits au douaire en cas de divorce, de séparation ou d'adultère ou si elle est réputée mentalement inapte.

Mais le droit de douaire n'a aucune valeur si le mari possède peu de biens ou s'il n'en a pas du tout. Le douaire joue un rôle plus significatif lorsque la richesse découle de la propriété de terrains.⁴⁶ Le droit de douaire est aboli en 1981 par la *Loi sur les biens matrimoniaux*, laquelle attribue au conjoint survivant le domicile conjugal et la moitié des biens matrimoniaux du couple.

La propriété viagère du veuf (curtesy)

L'homme marié possède à l'égard des biens de sa femme un intérêt semblable au douaire. On l'appelle propriété par curtesy. A la naissance du premier enfant, le mari a droit à un intérêt viager sur tous les biens de sa femme, et non seulement le tiers. Au Nouveau-Brunswick, ce droit est aboli en 1916.

Le douaire et la propriété par curtesy ont des origines historiques différentes. Le douaire est un moyen de maintenir les obligations de soutien du mari après la mort de celui-ci. Le droit à la propriété par curtesy reflète le pouvoir du mari à l'égard des biens de sa femme, du vivant de celle-ci, et le maintien de ce pouvoir après le décès de l'épouse.⁴⁷

L'insuffisance testamentaire

Si, dans son testament, un mari ne prévoit aucune disposition spéciale pour sa femme ou ne pourvoit pas suffisamment à l'entretien de celle-ci, sa succession n'a à l'égard de l'épouse que les obligations correspondant au douaire. Selon une étude de testaments rédigés dans la paroisse de Richibouctou au milieu du XIX^e siècle, les hommes ne lèguent habituellement à leur épouse rien de plus que le douaire.⁴⁸ Souvent, le mari stipule que sa femme peut utiliser ses biens seulement tant qu'elle reste son épouse ou, plus précisément, sa veuve.⁴⁹ Pour employer les termes de Nanciellen Davis, responsable de l'étude, cela revient à du patriarcat dirigé du tombeau.

En 1925, le Nouveau-Brunswick adopte *The Widows Relief Act* (loi d'aide aux veuves), qui permet à la veuve de demander une aide financière tirée de la succession du mari si le testament de celui-ci lui donne moins que le tiers des biens. La loi ne s'applique pas à la veuve séparée du mari au moment du décès. En 1959, la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille de testateur* étend les droits de la veuve aux autres personnes à charge.

L'intestat

Si un homme meurt intestat, l'Etat veille à ce que sa veuve reçoive une partie de ses biens. Avant 1926, les lois du Nouveau-Brunswick relatives aux intestats ne donnent à la veuve qu'un montant équivalant au douaire. Elle reçoit le tiers des biens personnels de l'époux et le reste est réparti entre les enfants du couple.

En 1926, une nouvelle loi,⁵⁰ qui n'a pratiquement pas changé depuis, stipule que la veuve reçoit la moitié des biens de son mari décédé s'il n'y a qu'un enfant héritier et un tiers des biens s'il y a plus d'un enfant héritier. Si le couple n'a pas d'enfant, la veuve obtient toute la succession.

Comme dans le cas des autres provinces, les lois du Nouveau-Brunswick sur les intestats refusent à la femme qui a abandonné son mari le droit d'hériter de la succession si elle "vit en adultère au moment du décès de celui-ci". Contrairement aux autres provinces, toutefois, le Nouveau-Brunswick applique aussi cette règle aux veufs. L'Etat est clair: les écarts conjugaux sont punissables même après le décès du conjoint.

La loi actuelle, c'est-à-dire la *Loi sur la dévolution des successions*, ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne les unions libres et ne permet pas aux tribunaux d'accorder des règlements en fonction des sacrifices et des contributions de la partie demanderesse à la succession. Certains recommandent l'abrogation de la loi ci-dessus et la modification, en plus équitable, de la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur*, laquelle porte sur les insuffisances testamentaires.

Depuis 1981, la *Loi sur les biens matrimoniaux* attribue le domicile conjugal au conjoint survivant, de même que la moitié des biens matrimoniaux du couple.

Les femmes et les lois sociales

Pour une période d'environ 175 ans, c'est-à-dire jusqu'aux années 1960, les pauvres relèvent des paroisses. Certaines paroisses établissent des institutions comme des asiles et des hospices, où sont accueillis les personnes âgées, les handicapés, les orphelins, les alcooliques et les mères célibataires.⁵¹ Mais la moitié des comtés, au lieu de financer des hospices, offrent leurs pauvres à des enchères publiques. Les personnes âgées, les handicapés ou les chômeurs sans le sou sont ainsi accordés au plus bas soumissionnaire qui reçoit le montant offert en dédommagement du logement et de la nourriture des personnes acquises pendant une année. A cause de leur vulnérabilité économique, nombre de ces personnes sont des femmes. En 1884, Hannah Boles, rendue indigente par la mort de son mari, est vendue pour 72 dollars.⁵² En

1929, une enquête sur le bien-être des enfants du Nouveau-Brunswick révèle que ce type de vente aux enchères a encore lieu dans les comtés d'Albert, de Kent, de Queens, de Sunbury et de Restigouche. La pratique demeure longtemps populaire malgré qu'une campagne de presse dénonçant la vente aux enchères d'esclaves blancs eut attiré la réprobation internationale contre la province au cours des années 1880. Finalement, la pratique est abandonnée pour des motifs non pas humanitaires mais économiques car il devient moins coûteux d'ouvrir des hospices que d'organiser des enchères.⁵³

En 1930, s'inspirant des autres provinces et cédant aux pressions de groupes comme le Saint John Council of Women, le Nouveau-Brunswick adopte la *Mothers' Allowances Act* (loi sur les allocations aux mères nécessiteuses). Cette loi veut assurer une aide financière aux mères veuves ou aux femmes invalides, incapables d'élever un enfant à charge. Les mères célibataires et les mères qui ont quitté le foyer conjugal ou qui ont été abandonnées par leur mari ne sont pas visées par cette loi. Pour être admissible à l'allocation mensuelle de 60 dollars, la mère doit posséder toutes les qualités requises pour avoir la garde de ses enfants et les enfants à sa charge doivent être légitimes.

Cependant, aucun montant n'a été versé en vertu de cette loi avant 1944,⁵⁴ année où elle est remplacée par une nouvelle loi qui prévoit le versement d'allocations aux mères veuves et abandonnées, de même qu'aux pères frappés d'incapacité. La même année, le gouvernement fédéral établit le programme universel des allocations familiales. En 1959, la loi provinciale est modifiée pour inclure la femme ayant quitté son mari pour cause de cruauté ou d'adultère.

A l'exception des allocations versées aux mères nécessiteuses et des allocations familiales, la mère divorcée ou séparée qui ne possède ni métier ni profession reçoit peu d'aide pour l'entretien de ses enfants. Cette dure réalité financière oblige probablement bien des femmes à tolérer un mariage malheureux ou inacceptable. Jusqu'en 1967, date à laquelle le gouvernement provincial prend complètement en charge l'administration du système d'assistance publique et uniformise les prestations d'aide sociale, le montant des allocations varie en fonction de la situation économique du comté où la femme habite. La mère qui essaie de subvenir à ses propres besoins se heurte à la désapprobation sociale. A cause de son conditionnement social, elle manque souvent des qualifications nécessaires ou de la scolarité requise pour exercer une activité professionnelle bien rémunérée.

Bien que les lois sur le divorce aient été améliorées en 1968 et que la société accepte mieux qu'une femme travaille, et malgré que le

système d'assistance publique soit maintenant plus équitable, la femme à charge dans une relation malheureuse doit encore faire face à de grandes difficultés pratiques lorsqu'elle veut laisser son partenaire. Le plus souvent, elle ne possède pas les aptitudes professionnelles voulues et ne peut offrir à ses enfants un niveau de vie convenable. Les pensions alimentaires sont rarement payées et, même si la femme peut survivre grâce aux prestations sociales, elle ne peut améliorer sa situation sans aide supplémentaire. Les lois apparemment neutres en matière de services sociaux n'aident pas les femmes à devenir autonomes. En fin de compte, la situation de la femme qui vit une union où le mari est le soutien de famille et l'épouse, une personne à charge, reste précaire.

Education — changer les règles du jeu

La lutte pour le droit des femmes à l'enseignement postsecondaire ou supérieur n'a pas eu à être livrée devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, mais il a quand même fallu que quelques hommes et femmes de la province se battent contre les idées traditionnelles sur le sujet. Même si les filles ont eu accès à l'instruction publique à peu près au même rythme et aux mêmes périodes que les garçons, il n'en a pas été de même pour l'enseignement postsecondaire.

Dans une société où les femmes sont censées ne pas aspirer à une activité professionnelle et souvent jugées incapables d'en exercer une, il est difficile de comprendre l'utilité, ou même de reconnaître la légitimité, d'un enseignement avancé pour les femmes après l'adolescence. En offrant aux femmes la possibilité de poursuivre leurs études, on risquait de les voir transcender leur rôle traditionnel et idéalisé au sein de la société, tout en entraînant une révision de leurs capacités.

Les premiers établissements d'enseignement postsecondaire ou supérieur à ouvrir leurs portes aux femmes sont les écoles de formation des enseignants ou écoles normales. Les premières sont fondées à Fredericton et Saint-Jean en 1848, sans qu'aucune ait songé à la possibilité d'admettre des femmes. Cette même année, cependant, Rachel Martin est admise à l'école normale de Fredericton sur la recommandation du lieutenant-gouverneur William Colebrooke, devenant ainsi la première femme à étudier à cet établissement.⁵⁵ Un an plus tard, Martha Hamm Lewis essaie de s'inscrire à l'école normale de Saint-Jean, mais est refusée par le directeur de l'établissement sous prétexte que cela serait contraire aux coutumes et aux convenances.⁵⁶ Elle en appelle au lieutenant-gouverneur Edmund W. Head, qui ordonne son admission par décret. Le directeur s'y conforme mais impose des règles sévères à la nouvelle étudiante. Celle-ci doit, en effet, porter un voile, arriver dix minutes avant le début des cours, s'asseoir à l'arrière de la classe, partir cinq minutes avant la fin des cours et ne parler à

personne.⁵⁷ Malgré ces restrictions, elle réussit le programme. A partir du moment où le gouvernement accepte que des femmes reçoivent une formation d'enseignantes, le nombre d'étudiantes dans les écoles normales va augmentant. En 1856, l'école de Saint-Jean compte presque deux fois plus d'étudiantes que d'étudiants.⁵⁸ Les hommes sont moins attirés par l'enseignement parce que cette profession offre peu en rémunération et en prestige et parce qu'ils ont beaucoup d'autres possibilités de carrière.

Très peu d'étudiants francophones s'inscrivent à l'école normale. Pour l'année scolaire 1877-1878, l'école normale, alors établie en permanence à Fredericton, compte 229 étudiants; de ce nombre, seulement deux sont francophones, dont une femme.⁵⁹ En 1878, l'école normale crée un cours préparatoire en français pour permettre aux étudiants francophones de suivre l'enseignement régulier dispensé en anglais. Ce cours permet d'obtenir un brevet d'enseignement temporaire de troisième catégorie, valable pour deux ans. Pour obtenir un brevet permanent d'un niveau supérieur, les étudiants doivent retourner à l'école normale et suivre les cours réguliers en anglais. Rares sont ceux qui y retournent. En 1883, on améliore quelque peu les choses en permettant aux étudiants francophones d'obtenir un brevet d'enseignement permanent par l'intermédiaire d'un nouveau "French Department" qui dispense des cours en anglais et en français. Mais le brevet d'enseignement est toujours de troisième classe, la moins bien payée et la moins prestigieuse. Tout comme la section anglophone, la section francophone des écoles normales devient majoritairement féminine.⁶⁰ Si l'on fait exception des cours de sciences infirmières, ce cours, est, jusqu'en 1943, la seule forme d'enseignement supérieur offerte en français (et encore, seulement en partie) aux femmes francophones de la province.

En 1854, à la suite d'innombrables et d'intermittentes campagnes de financement et délibérations, la Mount Allison Wesleyan Academy de Sackville fonde une section pour filles, onze ans après l'ouverture de l'établissement aux garçons. Mary Electa Adams est la première directrice de cette section pour filles (laquelle sera plus tard appelée le Mount Allison Ladies' College). Selon elle, l'enseignement des sciences abstraites aux élèves de sexe féminin est de la plus haute importance.⁶¹ Ses idéaux universitaires pavent la voie à la remise de diplômes universitaires aux femmes par le Mount Allison Wesleyan College, en 1872 (dix ans après les hommes). Grace Annie Lockhart est la première diplômée. En 1875, elle obtient un baccalauréat en sciences et en littérature anglaise et devient la première bachelière de l'Empire britannique. En 1882, c'est au tour de Harriet Starr Stewart à se voir remettre un baccalauréat ès arts, devenant ainsi la première femme à recevoir ce diplôme au Canada.

En 1886, l'Université du Nouveau-Brunswick (constituée à partir du King's College, créé en 1800) ouvre ses portes aux femmes, mais seulement après la lutte tenace de Mary K. Tibbits. Les statuts de l'université permettent à toute personne qui réussit l'examen d'admission, paie les frais de scolarité et signe la déclaration obligatoire relative au respect des règlements de d'université d'être admise.⁶² Ayant été assurée par son avocat qu'elle est bien une personne aux yeux de la loi, Mary Tibbits fait une demande d'admission et réussit brillamment l'examen d'admission en 1885.⁶³ Cependant, bon nombre des membres du sénat de l'université et du milieu universitaire ne souhaitent pas qu'elle soit admise. L'université ne revient sur sa décision que lorsque John V. Ellis, député de Saint-Jean, s'oppose au versement d'une subvention à l'établissement parce que celui-ci refuse l'admission à une étudiante dûment qualifiée, à savoir Mary K. Tibbits.⁶⁴ Cette dernière termine ses études en même temps que Florence Caie, en 1889, et les deux femmes sont les premières diplômées de l'Université du Nouveau-Brunswick. En 1905, Mary Matilda Winslow est la première femme noire à obtenir un diplôme de l'U.N.-B.⁶⁵

En 1923, Marguerite Michaud est la première femme francophone du Nouveau-Brunswick à obtenir un baccalauréat ès arts après des études à l'Université Saint-Francis-Xavier en Nouvelle-Ecosse. Ce n'est toutefois qu'en 1943 que les femmes francophones ont accès à un programme universitaire en français ouvrant droit à un diplôme. En 1864, le Collège Saint-Joseph est fondé à Memramcook, dans le comté de Westmorland. C'est le premier établissement francophone d'enseignement supérieur au Nouveau-Brunswick et, à l'instar des universités anglophones, il n'admet que des hommes. Il est suivi par d'autres collèges classiques dirigés par des religieux et tout aussi fermés aux femmes.

Les Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur, qui s'intéressent depuis longtemps à l'éducation des filles, entreprennent de remédier à la situation. Tandis qu'elles font encore partie des Soeurs de la Charité, elles fondent à Memramcook, en 1873, un des premiers couvents francophones du Nouveau-Brunswick consacrés à l'éducation des filles francophones. Au début des années 1940, certaines de leurs étudiantes expriment le désir de recevoir une formation classique semblable à celle qu'offrent les collèges classiques aux garçons.⁶⁶

La directrice du pensionnat de la congrégation, mère Marie-Jeanne-de-Valois (antérieurement Bella Léger, de Saint-Antoine, dans le comté de Kent), accueille la requête de ses étudiantes avec enthousiasme. Comme Mary Electa Adams 90 ans plus tôt, elle croit que les femmes ont droit à un enseignement postsecondaire solide qui ne soit pas une simple version diluée du cours classique pour hommes. Au Québec, les congrégations religieuses avaient

adapté le programme classique aux besoins des femmes en y incorporant les arts culinaires et ménagers. Pour mère Marie-Jeanne-de-Valois, une solide formation culturelle et intellectuelle est tout aussi nécessaire et légitime pour les femmes que pour les hommes.

Le père Clément Cormier, supérieur de l'Université Saint-Joseph de Memramcook, est du même avis, mais pas le grand public, ni les membres plus âgés du clergé. On ne comprend pas pourquoi les femmes devraient recevoir un enseignement universitaire. De plus, "la plupart des professeurs de collège de chez-nous croyaient . . . que les études philosophiques obligatoires au cours classique étaient inaccessibles à la matière grise du cerveau féminin".⁶⁷ Certaines religieuses de la congrégation de mère Marie-Jeanne-de-Valois hésitent elles aussi. Elles ne sont pas sûres d'être capables de mener à bien une telle entreprise. Pour bien des gens, qu'il s'agisse de religieuses, de prêtres, d'éducateurs ou de citoyens ordinaires, l'idée d'enseigner aux jeunes femmes les arts libéraux ou classiques (philosophie, histoire, littérature, latin, musique, sciences et mathématiques) est trop nouvelle, trop audacieuse.

Malgré les obstacles, mère Marie-Jeanne-de-Valois et le père Clément Cormier persévèrent et finissent par avoir gain de cause. Ils obtiennent que l'Université Saint Joseph décerne des diplômes aux femmes qui ont suivi avec succès le programme des Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur. En 1943, les religieuses accueillent leurs quatre premières étudiantes dans leur cours classique. C'est là une bonne façon de marquer leur 70^e anniversaire d'enseignement aux jeunes filles à Memramcook.

Deux de ces quatre étudiantes obtiennent leur diplôme en 1947: Antoinette Léger, de Moncton, et Alphonsine Després, de Cocagne.

Parce qu'elles ont besoin de plus d'espace pour les étudiantes du nouveau collège, de même que pour celles des cours secondaire et commercial qu'elles veulent offrir, les soeurs font construire à Moncton le collège Notre-Dame d'Acadie en 1949. Bon nombre des diplômées du cours classique du collège joueront un rôle important dans les arts et les professions libérales et certaines se tailleront une place sur la scène internationale. En 1965, soit deux ans après la création de l'Université de Moncton, la congrégation ferme son collège mettant ainsi fin à l'enseignement postsecondaire séparé pour les femmes et les hommes francophones du Nouveau-Brunswick.

Ce mouvement a donné naissance à d'autres collèges classiques pour filles, notamment à Saint-Basile, en 1949, par les Hospitalières de Saint-Joseph; à Shippagan, en 1960, par les Religieuses de Jésus-Marie; à Bathurst, en 1965, par les Filles de Marie de l'Assomption. Les deux premiers établissements ont été

remplacés par les campus d'Edmundston et de Shippagan de l'Université de Moncton, tandis que le dernier a fermé ses portes en 1966.

Ces luttes tranquilles mais opiniâtres en faveur de l'enseignement postsecondaire pour les femmes permettent à celles qui ont la volonté, les moyens et l'encouragement nécessaires d'exercer une profession. Même si les femmes s'inscrivent rapidement dans les facultés ou les programmes qui correspondent à leur rôle traditionnel d'éducatrices, de travailleuses sociales et d'infirmières ou dans les facultés qui semblent correspondre à leurs talents artistiques "innés" (arts et humanités), elles continuent d'être moins nombreuses que les hommes dans certains programmes de sciences, tels la physique et le génie. Il reste encore à savoir si les filles reçoivent autant d'encouragement que les garçons à s'inscrire dans des programmes non-traditionnels.

En termes historiques, le monde de l'enseignement postsecondaire ne vient que d'ouvrir ses portes aux femmes. Les universités sont encore à s'adapter à une clientèle relativement nouvelle, surtout pour ce qui est des femmes ayant des responsabilités familiales. La garde de jour en milieu universitaire, l'enseignement à distance, les programmes à temps partiel et les cours du soir aident à la réalisation de l'égalité des chances.

Quoique les femmes ont fait beaucoup de progrès depuis le temps de Martha Hamm Lewis et de Mary Tibbits, elles n'ont pas encore atteint une représentation égale à celle des hommes dans tous les programmes d'études postsecondaires.

Les femmes et les lois sur le travail

L'industrialisation entraîne la multiplication des usines qui, à leur tour, entraînent des conditions de travail difficiles.⁶⁸ Les gens préoccupés par les conditions de travail dans les usines, y compris les membres de la Women's Enfranchisement Association et du Saint John Council of Women, font des pressions et finissent par obtenir l'adoption de la *Factories Act* (loi sur les manufactures) en 1905. L'Ontario possède une loi semblable depuis 1884.

La nouvelle loi réglemente la durée du travail, les conditions de travail et les normes de construction. Elle prescrit des normes se rapportant aux installations sanitaires, à la ventilation, à la propreté et au surpeuplement. Elle interdit l'embauchage de filles de moins de 18 ans et de garçons de moins de 16 ans dans les usines jugées dangereuses ou malsaines. Elle exige l'inspection des usines pour veiller au respect des normes et autorise la nomination d'inspectrices "de temps en temps", une petite victoire pour les femmes.

Cette loi vise en partie à limiter les heures de travail des jeunes filles de 14 à 18 ans et des femmes employées dans les usines. Elle prévoit, par exemple, que les jeunes filles et les femmes ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour ni plus de 60 heures par semaine. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, une usine peut faire travailler des jeunes filles et des femmes plus de 13 heures et demie par jour ou 81 heures par semaine pour une période maximale annuelle de 36 jours. Dans de telles circonstances, les jeunes filles et les femmes ne peuvent commencer à travailler avant 6 heures du matin ni travailler après 10 heures du soir. Ces femmes ont aussi, comme celles d'aujourd'hui, une autre journée de travail à faire en rentrant à la maison.

Ce n'est que 38 ans plus tard, en 1943, que les lois du Nouveau-Brunswick limitent la durée du travail aux niveaux actuels. Ainsi, les employés féminins et masculins de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de 9 heures par jour. Cependant, aucune limite n'est appliquée à la durée du travail des employés adultes.

En 1916, un règlement pris en application de la loi exige que des chaises soient mises à la disposition des jeunes filles et des femmes travaillant en usine pour qu'elles puissent s'y asseoir, sans menace ni intimidation, lorsqu'elles ne travaillent pas. En 1928, un nouveau règlement autorise les jeunes filles et les femmes à travailler assises si, dans cette position, elles peuvent demeurer tout aussi productives.

La loi de 1905 sur les usines interdit aussi à une jeune fille ou à une femme de travailler entre les parties fixes et mobiles d'une machine alimentée par de la vapeur, de l'eau ou toute autre force mécanique lorsque celle-ci est en marche. On ne sait trop si cette disposition vise à protéger les travailleuses de leur maladresse "naturelle" dans l'utilisation des machines ou bien des dangers qu'elles pourraient encourir si leurs amples robes se coinçaient dans les parties mobiles des machines.

Même la loi de 1937 sur les usines demande aux femmes de se tenir loin des machines en marche. En fait, ce n'est pas avant 1946 que ce règlement vient à disparaître. C'est peut-être le besoin de main-d'œuvre féminine dans les industries de la guerre qui ouvre, tardivement, les yeux des autorités sur les capacités réelles des femmes.

Un salaire minimum

Au début du siècle, les provinces adoptent des lois visant à éviter l'exploitation des femmes par l'établissement d'un salaire minimum.⁶⁹ Le Nouveau-Brunswick n'emboîte le pas qu'en 1930, lorsqu'une bonne partie des autres provinces commencent à étendre l'application de leurs lois sur le salaire minimum aux

hommes. Au Nouveau-Brunswick, le salaire minimum est le même pour les femmes et pour les hommes depuis seulement 1965.⁷⁰

Un salaire égal

C'est en 1920 que les femmes du Nouveau-Brunswick gagnent leur première bataille dans la lutte pour le salaire égal. Jusque là, les enseignantes reçoivent un salaire inférieur à celui des enseignants. Or, à partir des années 1870, les femmes commencent à être majoritaires dans le domaine de l'enseignement⁷¹ et, n'ayant pas beaucoup d'autres possibilités de carrière intéressantes, elles travaillent pour le salaire qu'on veut bien leur donner. Le gouvernement comprend vite les avantages économiques qu'il y a à maintenir les femmes dans l'enseignement et établi pour elles des échelles de traitement inférieures à celles des hommes.

A toutes fins pratiques, le gouvernement attend d'être au bord de la crise pour offrir un salaire égal aux hommes et aux femmes dans l'enseignement. La Première Guerre mondiale entraîne une pénurie importante de professeurs masculins qualifiés.⁷² A la fin de la guerre, les enseignantes, mal payées dans une profession déjà mal rémunérée, cherchent ailleurs des emplois plus lucratifs. Des écoles auraient, semble-t-il, fermer leurs portes à cause du manque de professeurs.⁷³ Pour attirer plus de personnes dans la profession, le gouvernement établit une échelle salariale pour tous les enseignants, en fonction des années d'expérience.

Ce n'est que 41 ans plus tard que le principe du salaire égal pour un travail égal est étendu à tous les citoyens. Dix ans après l'Ontario, soit en 1961, le Nouveau-Brunswick adopte la *Female Employees Fair Remuneration Act* (loi sur la juste rémunération des employés de sexe féminin). En vigueur jusqu'en 1976, cette loi oblige les employeurs de rémunérer également leurs employés masculins et féminins effectuant un travail égal. Elle est toutefois de portée assez restreinte car la majorité des femmes n'effectuent pas les mêmes tâches que les hommes. Pour que la rémunération soit plus juste entre les deux sexes, il faudrait qu'elle soit fondée sur la valeur du travail effectué: un salaire égal pour un travail équivalent. Même de nos jours, les femmes gagnent en moyenne 63 cents pour chaque dollar gagné par les hommes. Cette situation est demeurée à peu près inchangée depuis le début du siècle.

Les lois sur les droits de la personne

Au tout début des années 1960, le Canada enchâsse des principes d'égalité, y compris l'égalité entre les sexes, dans la *Déclaration canadienne des droits de la personne*. Les provinces ne tardent pas à en faire autant. En 1967, le Nouveau-Brunswick adopte son premier *Code sur les droits de l'homme*, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine, l'âge et les incapacités physiques. Mais ce n'est qu'en 1971, que le

Code est modifié pour inclure toute forme de discrimination fondée sur le sexe et, plus tard, sur l'état civil. Le Code est censé garantir le principe du salaire égal pour un travail égal, la loi sur le salaire égal de 1961 ayant été abrogée en 1976. Mais on se demande aujourd'hui s'il offre une véritable protection à cet égard. Considéré comme un événement important à son adoption, le Code a maintenant besoin d'être renforcé. En effet, bon nombre de femmes sont maintenant d'avis que le principe du salaire égal pour un travail équivalent devrait, au moment de son adoption, faire partie de la *Loi sur les normes d'emploi*, celle-ci étant considérée plus forte que le Code.

La femme mariée et le travail

Lorsque la femme mariée a voulu entrer sur le marché du travail, elle s'est heurtée à de nombreux préjugés, dont plusieurs subsistent encore de nos jours.

En premier lieu, on considère que la femme mariée ne doit pas occuper un emploi rémunéré à l'extérieur du foyer. Les femmes ne doivent travailler qu'avant le mariage, opinion qui est renforcée par les lois et règlements relatifs au travail. Si l'on fait exception de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral n'embauche pas de femmes mariées avant 1955. C'est seulement en 1967 que la Fonction publique du Nouveau-Brunswick compte dans ces rangs des femmes mariées. Auparavant, elles devaient être séparées ou divorcées, ou mariées à un homme incapable de travailler pour pouvoir occuper un emploi permanent.

En second lieu, on estime que les femmes mariées doivent rester à la maison pour élever les enfants. Depuis longtemps, la question de savoir si les enfants ont besoin de la présence constante de leur mère préoccupe les gens. On oublie les temps plus anciens où nourrices et domestiques, tantes célibataires ou frères et soeurs aînés aident la mère en prenant la relève auprès des enfants.

Les garderies

La question des garderies est loin d'être nouvelle. A la fin du siècle dernier, au moins une ville, Saint-Jean, dispose d'une garderie.⁷⁴ Des groupes de femmes comme le Saint John Council of Women, la Women's Christian Temperance Union et la Women's Enfranchisement Association s'emploient à faire reconnaître le besoin de garderies pour les mères qui travaillent.⁷⁵ L'année 1908 est très active à cet égard. D'autres provinces mettent sur pied des garderies pour les enfants des mères travaillant dans les industries de la guerre. La véritable histoire de ces services et des autres méthodes de garde des enfants reste à écrire.

A mesure que les femmes se font de plus en plus nombreuses sur le marché du travail, dans les années 1960, la question des garderies devient des plus urgentes. Le nombre des garderies augmente et, en

1973, l'Association Garde de Jour — N.B. Day Care est fondée. Pour faire suite aux demandes des partisans des garderies, le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte en 1984 un ensemble élaboré de normes sur les garderies. Cependant, il lui reste encore à définir une politique globale en matière de services de développement de la petite enfance.

En 1985, les garderies de jour ont de la place pour environ 3000 enfants, alors qu'il y a plus de 62 000 enfants de moins de six ans dans la province. Malgré les longues listes d'attente, les garderies existantes font face à une situation financière difficile.

La question des services de garderie prend de plus en plus d'importance. A cause de sa mobilité, la famille d'aujourd'hui ne peut plus compter sur le soutien de la parenté, comme c'était le cas pour la génération précédente. La plupart des couples du Nouveau-Brunswick n'ont qu'un ou deux enfants, et les parents s'inquiètent de ce que leurs enfants ont peu de possibilités de socialiser avec d'autres enfants.⁷⁶

La plupart des parents qui ont des enfants de moins de six ans travaillent.⁷⁷ Même si la question des garderies n'est pas exclusivement une question de femmes, mais plutôt une affaire qui intéresse la famille, les femmes se sont retrouvées à la tête du mouvement en faveur des garderies. En tant que mères et travailleuses, elles ont la triple responsabilité de s'occuper de leurs enfants, d'entretenir leur maison et de poursuivre leur carrière.

La maternité

Si les mères doivent faire face à toutes sortes de préjugés contre les femmes qui travaillent, les femmes enceintes, elles, risquent d'être congédiées. En 1964, le Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les normes minimales d'emploi*, qui accorde aux femmes jusqu'à 16 semaines de congé de maternité (17 depuis 1976). Depuis 1971, le gouvernement fédéral permet aux femmes qui sont admissibles de recevoir des prestations d'assurance-chômage pendant leur congé de maternité. Cependant, le gouvernement provincial ne modifie qu'en 1976 ses normes d'emploi de façon à interdire le congédiement des femmes enceintes. Pour ce qui est des congés de paternité, la situation n'a pas beaucoup changé.

La prostitution

Avant la Confédération, et même après, la prostitution n'est pas un crime au Nouveau-Brunswick, ni ailleurs au Canada. Toutefois, les activités relatives à la prostitution sont interdites et de nombreuses prostituées sont arrêtées pour vagabondage ou désordre. En 1786, le Nouveau-Brunswick adopte une des premières lois dans ce domaine: *An Act for preventing Idleness and Disorders, and for*

punishing Rogues, Vagabonds, and other Idle and Disorderly Persons (loi sur la prévention et la répression du désordre et du vagabondage). Les contrevenants peuvent être envoyés en prison ou à une maison de correction pour y faire un mois de travaux forcés.

En 1829, le Nouveau-Brunswick adopte *An Act for the speedy and effectual punishment of Persons keeping Disorderly Houses* (loi sur le châtement rapide et efficace des tenanciers de maisons de jeux et de débauche). Les propriétaires de maisons de débauche peuvent ainsi être poursuivis ou punis. Soit parce qu'ils espèrent naïvement que les maisons de débauche disparaissent, soit parce qu'ils hésitent à criminaliser les activités des tenanciers de telles maisons, les législateurs stipulent que la loi ne doit s'appliquer que pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1834. Cependant, elle reste en vigueur jusqu'en 1840 et, en 1854, le tenancier d'une maison de débauche publique s'expose à une peine de deux ans de prison. Cette peine reste inchangée jusqu'à l'adoption du *Code criminel* actuel.

Lorsque le Canada obtient compétence en matière de droit criminel, il adopte un *Acte relatif aux vagabonds* en 1869. Cette loi rend tous les vagabonds, y compris les prostituées, les tenanciers de maisons de débauche et les personnes vivant des gains de la prostitution, passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois ou d'une amende de 50 dollars, ou des deux.

Pour donner suite aux demandes de citoyens voulant protéger les jeunes filles et les femmes innocentes contre l'exploitation sexuelle, le Canada adopte en 1886 un *Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publique*. Cette loi interdit aux propriétaires de laisser des femmes de moins de 16 ans avoir dans leurs locaux des relations sexuelles illicites, aux gens d'entraîner des femmes dans un bordel à des fins de prostitution et aux hommes d'avoir des relations illicites avec des femmes de 12 à 16 ans, de mœurs antérieures douteuses. En 1892, diverses dispositions de cette nature sont intégrées au *Code criminel*.

Mais les réformistes de la société veulent plus que des interdictions. Ils veulent réformer la femme "qui a trébuché", et ils sont nombreux à croire qu'il est possible de remettre sur la voie de la réadaptation presque totale les femmes criminelles.⁷⁸ En 1871, une loi fédérale permet aux femmes du Québec de purger leur peine dans une maison de correction pour femmes située dans la province. De plus, elle exige que les femmes soient envoyées dans de tels établissements dès qu'elles ont plus d'une condamnation en vertu de la loi sur le vagabondage. Ce qu'il y a de curieux ici, c'est que les femmes doivent rester dans une maison de correction pendant au moins cinq ans, alors que la peine prévue par *l'Acte relatif aux*

vagabonds est de six mois seulement. Il semblerait que la prolongation de la période d'incarcération vise à garantir la réinsertion sociale des femmes. En 1891, une loi semblable est appliquée aux femmes catholiques de la Nouvelle-Ecosse. En 1896, au Nouveau-Brunswick, une loi constituant en corporation les Soeurs du Bon-Pasteur de Saint-Jean permet aux juges d'envoyer les femmes catholiques, condamnées de vagabondage ou jugées incorrigibles, à la maison de correction des Soeurs du Bon-Pasteur à Saint-Jean pour purger leurs sentences. Si elles sont âgées de moins de 14 ans, leur sentence peut être de cinq ans.

A la fin du XIX^e siècle, la prostitution et l'exploitation des femmes indiennes préoccupent le gouvernement fédéral, qui adopte en 1880 une loi modifiant et consolidant les lois relatives aux Indiens. Cette loi interdit aux propriétaires de maisons d'y laisser entrer des prostituées amérindiennes. Lorsque le *Code criminel* est adopté, en 1892, on prévoit des dispositions spéciales visant à pénaliser les Amérindiennes non émancipées qui tiennent ou utilisent une maison, une tente ou un wigwam à des fins de débauche. Ces dispositions sont éliminées en 1954.

De 1869 à 1972, les dispositions du droit criminel canadien relatives au vagabondage considèrent comme une infraction le fait, pour une prostituée, de se trouver dans un endroit public à des fins de prostitution. En 1972, on remplace ces dispositions par d'autres interdisant toute sollicitation dans un endroit public à des fins de prostitution. Ces nouvelles dispositions étant interprétées plutôt étroitement par les tribunaux, les agents de la paix ont bien du mal à les appliquer. D'autres dispositions servent aussi à réglementer la prostitution, notamment celles sur le désordre, les attentats à la pudeur dans un endroit public, la tenue d'une maison de débauche et les relations sexuelles avec une jeune fille.

Depuis un siècle et demi, les législateurs s'évertuent à lutter contre la prostitution par des mesures de réglementation, d'interdiction et de réinsertion, mais toujours sans franc succès. Diverses organisations de femmes proposent des réformes juridiques et sociales complexes. En particulier, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme recommande que les lois relatives à la prostitution soient appliquées tant aux hommes qu'aux femmes. Cependant, il faut reconnaître que la prostitution est trop bien ancrée dans notre système social et économique pour que des restrictions juridiques ou même des réformes sociales puissent la faire disparaître dans un proche avenir.

Crimes contre les femmes: agression sexuelle

Pendant une bonne partie de l'histoire, le viol, comme l'homicide, est considéré comme un crime majeur et le violeur est passible de la peine de mort. S'inspirant de la tradition juridique de la Grande-

Bretagne, le Nouveau-Brunswick définit en 1829 son propre code sur les crimes contre la personne. En ce qui a trait au viol, le code ne laisse place à aucune équivoque:

Toute personne reconnue coupable de viol sera condamnée à mort.

Une fois devenu compétent en matière de droit criminel, le Canada adopte en 1869 un *Acte concernant les offenses contre la personne*, lequel continue de prévoir la peine de mort en cas de viol. Mais dans le *Code criminel*, adopté en 1892, la peine prévue est soit l'emprisonnement à vie, soit la mort.

Dans la pratique, les hommes reconnus coupables de viol ne sont pas exécutés; leur peine de mort est commuée. En compensation, on ajoute en 1921 le fouet à la peine d'emprisonnement à vie dans l'espoir d'en faire ainsi une punition adéquate⁷⁹ susceptible de décourager le violeur potentiel. La réticence du système judiciaire à appliquer la peine de mort dans les cas de viol est évidente dès les premières années d'existence du Nouveau-Brunswick et, plus précisément, dans les années 1790 lorsqu'un habitant du comté de Queens est déclaré coupable d'avoir violé une jeune fille:

Les magistrats du comté, horrifiés à l'idée qu'une telle peine puisse être imposée à un officier et à un gentilhomme(!), revoient la preuve afin d'y relever une faiblesse. Ils réussissent à faire commuer la peine de mort en bannissement à vie du Nouveau-Brunswick. L'accusé se retire de l'autre côté de la baie de Fundy d'où il est bien placé pour dénigrer qui il veut au Nouveau-Brunswick, y compris les magistrats qui lui ont évité la potence.⁸⁰

Les premières lois pénales du Nouveau-Brunswick traitent aussi d'autres formes d'agressions sexuelles, particulièrement l'inceste et les relations sexuelles avec de jeunes filles. Ainsi, l'homme qui avait des rapports charnels avec une jeune fille de moins de 10 ans risquait la peine de mort. Aujourd'hui, l'homme qui a des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 14 ans qui n'est pas son épouse est passible d'emprisonnement à vie. Depuis 1854, toute personne reconnue coupable d'inceste peut être condamnée à 14 ans de prison.

Depuis très peu de temps, la société canadienne commence à voir le viol sous un nouveau jour. En effet, jusqu'aux années 1970, le viol est considéré comme un crime résultant des passions sexuelles incontrôlables d'un homme. Aujourd'hui, toutes les agressions sexuelles sont considérées comme de grossiers abus de pouvoir.

Entre 1892 et 1983, le *Code criminel* définit le viol comme une relation sexuelle qu'un homme a avec une femme autre que son épouse, sans le consentement de ladite femme ou avec son consentement obtenu par la force ou des moyens frauduleux.

Il était courant que l'avocat du défendeur cuisine la victime sur ses expériences sexuelles antérieures et son style de vie. La victime qui n'avait pas mené une vie chaste avant la perpétration du crime était vue d'un oeil suspect. En 1976, le *Code criminel* est modifié de façon à interdire à l'avocat de la défense d'interroger la victime sur sa vie sexuelle passée. Toutefois, la portée de cette modification n'est pas claire pour tous, et les victimes sont encore quelquefois obligées de répondre à des questions de ce genre. Enfin, en 1983, l'article est refondu en vue d'interdire formellement les questions sur le passé de la victime sauf dans des circonstances bien précises, par exemple lorsqu'on a des doutes quant au consentement et que la conduite passée peut être pertinente compte tenu des allégations de consentement faites par l'accusé. Dans le passé, la déposition verbale de la victime ne constituait pas une preuve suffisante de l'accusation et devait être corroborée. Depuis 1983, la chose n'est plus nécessaire, et les cas d'agression sexuelle peuvent être traités de la même façon que les autres crimes.

En 1983, après des années de pressions, les femmes du Nouveau-Brunswick et du reste du Canada ont assisté au remaniement en profondeur des dispositions du *Code criminel* sur le viol. Ce crime est maintenant défini légalement comme une agression sexuelle, ce qui en fait ressortir tout le caractère violent. La gravité du crime peut varier et à chaque degré correspond une peine maximale allant de dix ans de prison à l'emprisonnement à perpétuité. Le *Code criminel* reconnaît aussi que l'agression sexuelle est possible au sein du mariage.

L'esclavage

Les premiers habitants du Nouveau-Brunswick ne viennent pas tous s'établir volontairement dans la province. En effet, certains d'entre eux sont des esclaves. En 1799, deux femmes noires contestent la légalité de l'esclavage dans la province.⁸¹ L'une d'elles, connue simplement sous le prénom de Nancy, est emmenée du Maryland comme esclave en 1785 par un propriétaire d'esclaves nommé Caleb Jones. L'autre, Mary Morton, est achetée par un autre propriétaire d'esclaves, Stair Agnew. Les deux femmes demandent leur liberté, mais seulement le cas de Nancy se rend devant les tribunaux. C'est la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui est saisie de l'affaire.

Au cours de cette période, l'opinion publique en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Angleterre et en Amérique du Nord britannique est de

plus en plus en faveur de l'abolition de l'esclavage, et la population du Nouveau-Brunswick ne semble pas échapper à ce courant. Cependant, la majorité des juges de la Cour suprême, en tant que membres de l'élite gouvernante et propriétaires d'esclaves, cherchent à protéger certains intérêts économiques et idéologiques. C'est donc devant un système judiciaire largement en faveur de l'esclavage que l'avocat de Nancy doit plaider la cause de sa cliente en 1800.

Les deux avocats de Nancy sont Samuel Denny Street, abolitionniste ardent, et Ward Chipman, solliciteur général et plus tard procureur en chef de la province. Au cours de cette affaire, ce dernier devait écrire qu'il se porte volontaire pour les droits de la nature humaine.⁸² Les deux avocats offrent leurs services gratuitement.

Caleb Jones est représenté par quatre avocats en vue, dont le procureur général et deux hommes qui occuperont plus tard le même poste.

Les quatre juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick entendent l'affaire. Deux d'entre eux sont propriétaires d'esclaves, un autre épouse les droits des propriétaires d'esclaves et le dernier est abolitionniste. La position de Nancy est plutôt précaire.

Les avocats de Nancy soutiennent en partie qu'étant donné l'absence de lois légalisant ou reconnaissant l'esclavage au Nouveau-Brunswick, l'esclavage ne doit pas être toléré et Nancy doit être libérée.

Les juges sont incapables d'arriver à un jugement. D'une part, le juge Upham, qui est propriétaire d'esclaves, et le juge en chef Ludlow, qui est favorable à l'esclavage, tranchent évidemment en faveur des propriétaires d'esclaves, déclarant qu'il est légal de détenir des Noirs comme esclaves au Nouveau-Brunswick. D'autre part, le juge Saunders, qui s'oppose à l'esclavage, se joint au juge Allen, lui-même propriétaire d'esclaves, pour dire que l'esclavage n'est pas légal au Nouveau-Brunswick puisqu'il n'est pas reconnu en Grande-Bretagne. Cette divergence d'opinion fait qu'aucun jugement ne peut être rendu, et Nancy demeure esclave.

Mais les efforts de Nancy ne sont pas entièrement vains. Pour se conformer à sa décision, le juge Allen libère tous ses esclaves.

Même si le cas de Mary Morton ne va pas devant les tribunaux, son maître, Stair Agnew, est inquiet et cherche à protéger les intérêts des propriétaires d'esclaves dans la province. En tant que membre de la Chambre d'assemblée, il présente en 1801 un projet de loi visant à faire reconnaître l'esclavage au Nouveau-Brunswick.

Dans l'une de ses versions préliminaires, le projet de loi prévoit une nouvelle règle selon laquelle la mère, plutôt que le père, transmet le statut d'esclave aux enfants. Les propriétaires d'esclaves pourraient ainsi être assurés d'un approvisionnement constant en esclaves. Quant aux femmes qui ont osé demander leur liberté, elles se trouveraient à maintenir automatiquement leurs descendants dans l'esclavage. Le matriarcat serait reconnu et institutionnalisé, mais sous une forme cruelle, économiquement avantageuse pour une minorité de gens riches.

Cependant, la Chambre étant majoritairement abolitionniste, le projet de loi ne va pas plus loin. La question de la transmission du statut d'esclave par la mère refait surface dans la seule autre affaire d'esclavage connue au Nouveau-Brunswick. L'affaire concerne un "serviteur" noir, Richard Hopefield fils, qui, à 21 ans, réclame la liberté que Stair Agnew lui a promise. Ce dernier ne tient pas sa promesse et est poursuivi en cour en 1805. C'est le statut d'esclave de Hopefield qui est en cause. Il est le fils de Stacey Patience, née esclave à New York, et de Richard Hopefield père, un Noir affranchi. Même si le couple vit comme mari et femme, il n'est pas marié officiellement. Lorsque Patience devient enceinte de Richard, son propriétaire essaie de la vendre dans les Antilles. Son mari demande l'aide de Carleton, gouverneur du Nouveau-Brunswick, qui donne à Patience sa liberté. Mais elle ne reste pas libre longtemps. Sept ans plus tard, en 1792, un de ses anciens maîtres la reprend de force⁸³ puis la revend. Telle est la situation lorsque son fils réclame sa liberté.

Samuel Denny Street, qui avait représenté Nancy, se porte à la défense de Hopefield fils. Il soutient que celui-ci possède le statut d'homme libre par le biais de son père. Ward Chipman, revenant sur son attitude abolitionniste, représente Agnew et soutient que le statut de Hopefield découle de sa mère puisque ses parents ne se sont jamais mariés. Hopefield perd sa cause. Or, curieusement, trois des quatre juges possèdent des esclaves.

Même si la position de chaque juge n'est pas exactement connue, le fait que Hopefield ait perdu sa cause donne à penser que les magistrats partagent le point de vue traditionnel selon lequel les enfants de mères non mariées obtiennent leur statut de celles-ci.

Ces deux procès contre l'esclavage au Nouveau-Brunswick cherchent non seulement à réparer des torts particuliers, mais aussi à remettre en question la légalité et l'humanité de l'esclavage. Que les demandeurs n'aient pas obtenu leur liberté ne fait que révéler à quel point les juges tiennent à préserver la hiérarchie raciale⁸⁴ et sexuelle à laquelle ils adhèrent. Ces hommes qui ont des intérêts dans l'esclavage n'appuient la filiation matrilinéaire que si elle sert à maintenir à leur place les femmes et les hommes esclaves.

La définition de la personne au Nouveau-Brunswick

En 1905, le Nouveau-Brunswick fait figure de précurseur du célèbre appel présenté par cinq femmes de l'Ouest du Canada en 1929 au Conseil privé de Grande-Bretagne, pour déterminer si les femmes peuvent être considérées comme des personnes et, partant, devenir sénatrices. Elles obtiennent gain de cause, au grand embarras de la Cour suprême du Canada qui, lors d'un appel antérieur par ces cinq mêmes femmes, avait décidé que les femmes ne sont pas des personnes au sens de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

En 1905, donc, la question de savoir si une femme est une personne est soulevée pour la première fois à la Cour suprême du Nouveau-Brunswick. Mabel Penery French, diplômée cette année-là de l'école de droit du King's College, de Saint-Jean, demande à être admise à la New Brunswick Barristers' Society (Association des avocats du Nouveau-Brunswick). L'association reconnaît que Mabel a satisfait à toutes les exigences en matière d'études et d'examens, tout en affichant une conduite irréprochable.⁸⁵ Mais, avant de l'admettre dans ses rangs, elle tient à ce qu'un tribunal confirme que Mabel est bel et bien une personne. En effet, seules des personnes peuvent être admises au barreau.

Aucune femme n'ayant fait une demande semblable en Angleterre, il n'y a pas de précédent judiciaire britannique sur lequel s'appuyer. Aux États-Unis, cinq États permettent aux femmes d'être procureures sans qu'aucune loi spécifique ne leur donne ce droit. En Ontario, les femmes obtiennent le droit d'être admises après une lutte opiniâtre de Clara Brett Martin, qui devient en 1897 la première avocate non seulement du Canada mais de tout l'Empire britannique.

Six juges entendent l'affaire French et plusieurs d'entre eux ont des idées bien arrêtées sur la place que la femme doit occuper dans la société. A preuve, cette déclaration du juge Tuck:

*Je ne suis pas du tout d'accord avec l'idée que les femmes fassent concurrence aux hommes dans tous les domaines de l'activité humaine. Mieux vaut qu'elles s'occupent de leurs affaires légitimes.*⁸⁶

Afin de prouver que les femmes n'ont pas leur place dans l'administration de la justice, le juge Barker cite abondamment la décision d'un juge américain ayant refusé l'admission d'une femme au barreau:

Le droit civil, comme la nature elle-même, reconnaît depuis toujours qu'il existe une grande différence entre les sphères d'activité et les destinées de l'homme et de la

*femme. L'homme est, ou devrait être, le protecteur et le défenseur de la femme. Par sa timidité et sa fragilité naturelles, la femme est de toute évidence incapable d'exercer une bonne partie des activités de la vie civile. L'organisation de la famille, qui est fondée sur la volonté divine et l'ordre naturel des choses, montre bien que le milieu familial est le domaine qui correspond aux fonctions et aux caractéristiques propres au sexe féminin. L'idée qu'une femme adopte une carrière distincte et indépendante de celle de son mari est contraire à l'harmonie, pour ne pas dire l'identité, des intérêts et des vues qui caractérisent, ou qui devraient caractériser, l'institution familiale . . . La grande mission de la femme consiste à jouer le rôle noble et pacifique d'épouse et de mère. C'est la volonté du Créateur. Les règles de la société civile doivent être basées sur la structure générale des choses et non sur des cas exceptionnels.*⁸⁷

Ceci dit, il conclut que ni la Cour, ni l'association des avocats, ni l'Assemblée législative n'avaient eu, en appliquant les règlements de l'association, la moindre intention d'apporter un changement aussi radical que d'admettre une femme au barreau.⁸⁸

Résultat: Mabel French n'est pas une personne, à cinq voix contre une abstention.

Néanmoins, Mabel French finit par obtenir gain de cause. En mars 1906, quatre mois après le jugement, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte une loi qui permet aux femmes d'étudier le droit et d'être admises au barreau. Cette loi s'applique aussi rétroactivement aux femmes admises en droit avant cette date. La femme est donc une personne. Un mois plus tard, Mabel French est admise au barreau.

Jusqu'en 1910, année où elle déménage en Colombie-Britannique, Mabel French mène une carrière d'avocate à la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, et elle est active au sein du Saint John Council of Women et de la Women's Enfranchisement Association.

A Vancouver, Mabel French doit livrer la même bataille pour être admise au barreau. Malgré ses titres de compétence, elle se heurte à une vive résistance. En 1911, elle perd sa cause devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsque le juge déclare que les femmes ne sont pas des personnes. En 1912, le University Women's Club de Vancouver commence à faire des pressions en sa faveur, et le procureur général présente une loi visant à permettre aux femmes de la Colombie-Britannique d'étudier et d'exercer le droit.⁸⁹

C'est une autre victoire pour Mabel French. Bien peu d'autres choses sont connues sur sa carrière, sinon qu'elle pratique le droit

en Colombie-Britannique pendant encore plusieurs années avant d'aller vivre à Seattle. Elle a su défendre, d'une façon éclatante, le statut de la personne d'un océan à l'autre.

Une lutte pour des droits innés

Depuis quelques années, les femmes indiennes livrent une des batailles les plus énergiques et les plus difficiles que des femmes aient jamais engagées pour faire reconnaître des droits qui devraient leurs être acquis du seul fait de leur naissance. Il s'agit pour elles de conserver légalement deux éléments fondamentaux de l'être humain, à savoir son identité personnelle et culturelle, quel que soit le conjoint. Leurs revendications en matière d'égalité sont portées devant la Cour suprême du Canada et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et font les manchettes nationales et internationales.

Le problème vient de ce que la *Loi sur les Indiens*, jusqu'en 1985, enlève aux femmes indiennes qui épousent un homme qui n'est pas un Indien ou qui n'appartient pas à la même bande le statut d'Indiennes et les droits et privilèges correspondants. Légalement, après un tel mariage, la femme indienne ne peut plus prétendre au statut d'Indienne. Par contre, l'homme indien qui épouse une femme qui n'est pas indienne ne perd aucun de ses droits. En fait, il donne son statut d'Indien à sa femme non indienne, statut qu'elle conserve même divorcée ou veuve. Telle est la situation de 1869 à 1985, année où l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur les Indiens* est modifié.

Aux termes de cet alinéa, la femme indienne qui épouse un non-indien perd le droit d'habiter la réserve où elle est née et, par conséquent, le soutien familial et communautaire nécessaire pour maintenir et transmettre ses valeurs culturelles. Elle ne peut plus hériter des biens de sa famille et, à son décès, sa bande d'origine peut lui refuser la sépulture en terre indienne. Si elle se sépare ou divorce ou si elle devient veuve, elle ne peut recouvrer son statut d'Indienne, à moins de se remarier avec un Indien.

Elle n'a pas le droit de voter aux élections du conseil de bande, de recevoir les services communautaires administrés par la bande et de bénéficier des subventions au logement. Elle ne peut profiter ni des services de santé et d'enseignement ni des programmes culturels offerts aux Indiens inscrits. Ses enfants se trouvent aussi à perdre les mêmes droits. Bien qu'elle reçoive en compensation une part des fonds de la bande, cette somme est souvent négligeable à côté de l'actif total de la bande et des pertes sociales et culturelles qu'elle doit assumer.⁹⁰

En 1869, lorsqu'il adopte la loi qui donne lieu à un tel ostracisme, le gouvernement canadien soutient qu'il veut empêcher les hommes

blancs de dominer les réserves indiennes en achetant des terres par l'intermédiaire d'une épouse indienne.⁹¹ Fondée sur une conception patrilinéaire de l'acquisition des terres (par l'homme), cette justification ne correspond pas à la culture matrilinéaire de nombreuses nations indiennes. Au mieux, cette loi est paternaliste et imparfaite; au pire, elle a un caractère assimilateur, raciste et sexiste.

Quelle que soit son intention, la loi a pour effet de "faire sauter des maillons fondamentaux dans la continuité culturelle et linguistique"⁹² chaque fois qu'une femme ou une mère indienne non inscrite est retirée d'une réserve. Comme l'explique un document publié par des Indiennes du Nouveau-Brunswick:

*La femme incarne la culture et la langue d'une nation.
Une fois la femme partie, la nation n'a aucune chance de
survivre.*⁹³

À la fin des années 1960, les femmes indiennes commencent à condamner publiquement les conséquences de l'alinéa 12(1)b). Mary Two-Axe Earley, une Mohawk vivant au Québec, est l'une des pionnières du mouvement. Ayant perdu son statut d'Indienne par le mariage, elle se voit refuser le droit de retourner dans sa réserve natale quand elle devient veuve. Elle se joint à un groupe de femmes indiennes qui se présentent devant les membres de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme pour exposer les difficultés auxquelles se heurtent les femmes ayant perdu leur statut d'Indiennes.

En 1971, Mary participe à la création d'un organisme national pour la défense des droits des Indiennes, le Indian Rights for Indian Women. En 1975, le Canada subit la réprobation internationale lorsqu'elle fait état de la situation des femmes indiennes du Canada à la conférence mondiale organisée par les Nations-Unies à l'occasion de l'Année internationale de la femme.

Au cours des années 1970, les femmes indiennes commencent à saisir les tribunaux de leurs problèmes. Jeanette Lavell, une Ojibway vivant en Ontario, est la première à le faire. Ayant perdu son statut d'Indienne par suite de son mariage à un non-Indien en 1970, elle soutient que la *Loi sur les Indiens* contrevient à la *Déclaration canadienne des droits de la personne*. Elle obtient gain de cause en appel.

Encouragée par ce premier succès, Yvonne Bédard, une Iroquoise née en Ontario, qui se trouve dans la même situation que Jeannette Lavell décide aussi de faire appel aux tribunaux. Son avocat soutient que la *Loi sur les Indiens* est entièrement fondée sur la discrimination raciale et que, sauf quelques exceptions, elle doit

être abrogée.⁹⁴ Si la notion d'Indiens inscrits était abolie par l'abrogation de la *Loi sur les Indiens*, Yvonne Bédard pourrait vivre dans sa réserve natale. Bien que le juge évite de se prononcer sur la validité de la *Loi sur les Indiens*, il donne tout de même raison à Yvonne Bédard.

Ces deux victoires sont toutefois de courte durée. Cédant aux pressions d'organisations indiennes masculines, le procureur général du Canada en appelle de la décision dans l'affaire Lavell devant la Cour suprême du Canada. De son côté, la réserve indienne des Six Nations, réserve natale d'Yvonne Bédard, en appelle aussi du jugement rendu en faveur de celle-ci. La Cour suprême, qui est saisie des deux affaires en même temps, renverse les jugements précédents, et les deux femmes perdent leur cause en 1973. Même si la Cour reconnaît que l'alinéa 12(1)b) est discriminatoire à l'égard des femmes indiennes et rend un verdict partagé, elle maintient que la *Déclaration canadienne des droits de la personne* ne peut avoir préséance sur la *Loi sur les Indiens*. L'alinéa 12(1)b) reste donc en vigueur.

Après avoir épuisé les recours qu'offre le système judiciaire canadien, il ne reste plus qu'à s'adresser à l'opinion publique mondiale. Et c'est justement ce que fait Sandra Lovelace, une Malécite de la réserve de Tobique, dans le nord-ouest du Nouveau-Brunswick. Avec l'aide de la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick et l'appui moral des femmes de Tobique, Sandra Lovelace présente une requête devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Elle demande que soit rendue une décision sur la discrimination dont elle a été victime dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*, par suite de son mariage avec un non-Indien. Elle attend la décision pendant presque quatre ans. Entre-temps, elle milite activement en faveur de réformes pour les femmes indiennes, elle se heurte à la mauvaise foi du gouvernement du Canada et elle est témoin des constantes discordes au sein de son propre peuple.

Sandra Lovelace et son avocat affirment leur position selon laquelle le Canada viole les dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qu'il a signé en 1976. Le Pacte garantit à chaque personne le droit à une protection égale devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe; à toutes les femmes et à tous les hommes le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune ingérence arbitraire ou illégale; à toutes les minorités ethniques le droit de vivre dans leur communauté, de jouir de leur culture, de pratiquer leur religion et de se servir de leur langue.

Sandra Lovelace est contrainte à agir de la sorte par la frustration de s'être battue en vain pour obtenir un logement sur la réserve de Tobique après y être retournée en 1977 une fois divorcée de son mari

non indien. Ce faisant, elle joint ses efforts à ceux des autres militantes de la réserve. Lorsque le chef de la bande lui refuse une maison, elle s'installe sous la tente avec son jeune fils, jusqu'à l'arrivée de la saison froide. Elle se joint ensuite à d'autres femmes qui occupent les bureaux du conseil de bande depuis l'été. Mères célibataires inscrites et non inscrites, ces femmes protestent contre leurs habitations inadéquates et mal isolées, la discrimination à l'égard des femmes indiennes non inscrites et les lois matrimoniales qui mettent au nom de l'homme les titres de propriété des maisons des réserves, permettant à celui-ci d'utiliser ces biens à sa guise et, s'il le désire, d'évincer femme et enfants.

L'occupation dure jusqu'en décembre, moment où l'électricité, le chauffage et le téléphone sont coupés. Le feu est ensuite mis aux bureaux du conseil de bande et les protestataires sont attaquées, soi-disant par des opposants à la cause des femmes. C'est alors que Sandra Lovelace décide de présenter ses doléances devant les Nations Unies. Avec l'aide du ministère des Affaires indiennes et du Nord, les femmes s'installent dans un motel, tandis que Lovelace choisit d'occuper la prison de Tobique. Les protestataires obtiennent la promesse de meilleures conditions de logement et l'adjonction de quelques femmes à la liste des membres de la bande. Elles retournent chez elles lorsque le temps devient plus clément. Mais bien des promesses ne sont pas tenues.

Les femmes de Tobique ont derrière elles une longue histoire de militantisme. Déjà en 1974, les bureaux de la bande avaient été occupés par une Indienne qui, évincée de chez elle par son mari avec ses dix enfants, exige une maison. Puis, au début de 1977, des pétitions circulent dans la réserve, réclamant de meilleures conditions de logement pour les Indiennes.⁹⁵

Constatant que le gouvernement du Canada ne fait pas grand cas des requêtes du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, en 1978 et en 1979,⁹⁶ veut obtenir des renseignements et des observations sur la pétition de Sandra Lovelace, les femmes de Tobique décident que c'est à nouveau le temps d'agir. Elles organisent une marche de 100 milles sur Ottawa.

Des femmes d'un bout à l'autre du Canada contribuent au financement de la marche des femmes indiennes.⁹⁷ Partant d'Oka, au Québec, le 14 juillet 1979, des femmes et des enfants d'origine indienne et de tout âge marchent pendant cinq jours sous une chaleur torride.⁹⁸ La presse suit leurs progrès avec beaucoup d'intérêt. Finalement, les femmes arrivent à Ottawa, épuisées. Le Premier ministre Joe Clark rencontre Sandra Lovelace en privé, tandis que Jake Epp, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord, rencontre les marcheurs. Le gouvernement Clark promet des modifications à la Loi.

Le gouvernement fédéral accorde à la bande de Tobique 300 000 dollars supplémentaires à des fins de logement. Cependant, les critiques ne tardent pas à dire que les fonds ne sont pas utilisés pour venir en aide aux femmes et aux enfants nécessiteux. A la fin du mois d'août 1979, un groupe d'Indiennes occupe de nouveau les bureaux du conseil de bande, protestant contre leurs conditions de logement déplorable. Malgré tous leurs efforts, elles sont encore nombreuses à ne pas avoir de logement décent.

Pendant ce temps, l'étude de la requête de Sandra Lovelace suit son cours. Comme il n'a jamais reçu de réponse du gouvernement canadien, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies décide, au mois d'août 1979, soit un mois après la marche des femmes indiennes, que la requête de Sandra Lovelace est admissible telle quelle, malgré l'absence du point de vue officiel du Canada. Embarrassé, le gouvernement fédéral s'empresse d'écrire au Comité le mois suivant.

Le nouveau gouvernement Clark prétend qu'il a l'intention de modifier la *Loi sur les Indiens* au cours de la prochaine session parlementaire. Mais le gouvernement est défait et la loi n'est pas modifiée.

En avril 1980, le Canada envoie une deuxième lettre au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Cette fois-ci, c'est le gouvernement libéral de Pierre Trudeau qui parle au nom du pays.

Le Canada promet maintenant de modifier la *Loi sur les Indiens* seulement lorsque les Indiens approuveront unanimement les changements proposés. Mais il omet de reconnaître que c'est la *Loi sur les Indiens* elle-même qui est à l'origine des dissensions entre les Indiens. En effet, les Indiens sont favorisés ou défavorisés, selon qu'ils ont des droits et des intérêts acquis ou qu'ils n'en ont pas. Certains Indiens inscrits craignent que les femmes qui ont perdu puis retrouvé leur statut d'Indiennes ne reviennent en masse dans les réserves, aggravant la pénurie déjà sérieuse de logements et de ressources.

Pour compliquer la situation encore davantage, divers groupes indiens, comme la Fraternité nationale des Indiens, luttent activement pendant un certain temps pour le maintien de la *Loi sur les Indiens*, tout en en reconnaissant le caractère discriminatoire. Cette stratégie remonte à 1969, lorsque le gouvernement fédéral propose d'abolir la *Loi sur les Indiens* et tous les droits spéciaux qu'elle donne aux Indiens. La proposition suscite une vaste mobilisation chez les Indiens qui souhaitent conserver ces droits spéciaux.

Pendant l'affaire Lavell-Bédard de 1973, les groupes de défense des

droits des Indiens craignent que la Cour suprême du Canada ne déclare que la *Loi sur les Indiens* est discriminatoire en vertu de la *Déclaration canadienne des droits de la personne* et, par conséquent, sans effet. Tant que leurs droits ancestraux et leurs droits issus des traités ne seront pas enchâssés dans la Constitution, ils sont déterminés à militer en faveur du maintien de la *Loi sur les Indiens* parce que celle-ci protège la notion de droits spéciaux pour les Indiens. Grâce à l'alinéa 12(1)b), ces groupes disposent d'une arme efficace contre le gouvernement fédéral.

Au cours de cette période, d'autres femmes du Nouveau-Brunswick commencent à s'intéresser au problème des femmes indiennes. En 1980, il y a déjà plusieurs groupes de femmes de la province, comme le Saint-John Women's Political Action Group, le Women for Political Action de Fredericton et Voix des femmes, qui soutiennent la cause des femmes indiennes. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, qui avait contribué à la campagne de financement des femmes de Tobique pour leur marche sur Ottawa, continue à exercer des pressions pour que le gouvernement fédéral s'engage à apporter des réformes. Puis, à la suite d'une conférence provinciale tenue en 1981, les femmes indiennes s'organisent à l'échelle provinciale en mettant sur pied le Conseil des femmes autochtones du Nouveau-Brunswick.

En juillet 1981, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies juge que le Canada contrevient aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Puisque le mariage de Sandra Lovelace date de 1970, soit avant la signature du Pacte par le Canada, le Comité ne peut se prononcer quant à l'accusation de discrimination sexuelle portée contre l'alinéa 12(1)b). Cependant, il peut se prononcer quant aux effets dudit alinéa. Etant donné que Sandra Lovelace s'est trouvée à être coupée de sa communauté par le fait de son mariage, il y a violation par le Canada de ses droits ethniques de vivre avec les siens et de jouir de sa culture.

Lovelace remporte enfin la victoire, et le Canada a droit à la réprobation internationale. Mais l'alinéa 12(1)b) reste en vigueur pendant quelques années encore. En 1980, le gouvernement offre d'exempter de l'alinéa les bandes qui en font la demande. Cinq ans plus tard, seulement 111 des 560 bandes, dont 1 des 15 bandes du Nouveau-Brunswick, avaient profité de l'offre.

En 1985, il semble bien que l'alinéa 12(1)b) soit appelé à disparaître une fois pour toutes, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'article sur le droit à l'égalité dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et du fait que l'opinion publique est du côté des 16 000 femmes indiennes qui ont perdu leur statut par le mariage. Au milieu de l'année, le gouvernement adopte une loi pour abroger cet alinéa et redonner le statut d'Indiennes aux femmes qui l'ont perdu.

Cependant, les enfants de femmes indiennes et d'hommes non indiens ne sont pas encore sur un pied d'égalité avec les enfants d'hommes indiens et de femmes non indiennes. Les premiers sont considérés comme des Indiens de deuxième génération et ils doivent épouser une personne de race indienne pour transmettre leur statut d'Indiens. De plus, il appartient à chaque conseil de bande de décider si ces enfants font partie de la bande. Certains groupes de femmes continuent à militer pour obtenir une véritable égalité à cet égard.

La citoyenneté

Avant 1947, la citoyenneté canadienne n'existe pas.⁹⁹ Les personnes nées au Canada sont sujets britanniques, à l'exception de certaines femmes et de certains enfants. En effet, la citoyenneté découle du mari et du père. Ainsi, une femme née au Canada perd sa citoyenneté de naissance si elle épouse un homme autre qu'un sujet britannique et elle acquiert celle de son mari. Pour reprendre sa citoyenneté canadienne, elle doit se remarier à un sujet britannique. Une "étrangère" qui épouse un homme né au Canada reçoit la citoyenneté de son mari, gagnant ainsi ce que la femme née au Canada perd en épousant un "étranger". La femme étrangère conserve sa nouvelle citoyenneté même si elle divorce ou devient veuve.

En 1947, la citoyenneté canadienne devient réalité juridique. En vertu de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté canadienne*, la femme née au Canada ne perd plus sa citoyenneté si elle épouse un étranger. Cependant, les femmes ayant déjà perdu leur citoyenneté avant l'adoption de la nouvelle loi ne la recouvrent pas. D'autres inégalités subsistent. Par exemple, la femme étrangère qui épouse un Canadien peut demander la citoyenneté canadienne un an plus tard alors que l'étranger qui épouse une Canadienne doit attendre cinq ans. Les enfants continuent à obtenir leur citoyenneté par l'intermédiaire du père.

En 1970, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme recommande l'élimination de ces injustices, ce que fait le gouvernement fédéral en 1976. Les femmes qui ont perdu leur citoyenneté par le mariage avant 1947 peuvent la recouvrer et les femmes canadiennes peuvent transmettre leur citoyenneté à leurs enfants nés à l'extérieur du pays. En 1968, Margaret Rideout, de Moncton, est nommée juge de la cour de la citoyenneté, devenant ainsi la première femme à occuper un tel poste au Nouveau-Brunswick.

La fonction de juré

La fonction de juré est considérée depuis longtemps comme une des responsabilités du citoyen. Notre système judiciaire tient pour

fondamental le droit de l'accusé d'être jugé par ses pairs. De plus, les décisions des jurys peuvent établir des précédents qui influenceront nos lois. Or, les femmes ne jouissent que depuis très peu de temps du droit de devenir jurées et de juger leurs pairs.

Au Nouveau-Brunswick, la situation ne change qu'au milieu du siècle. Le Business and Professional Women's Club s'intéresse beaucoup à la question et, en 1953, Muriel Fergusson présente, au nom du club, un mémoire au Cabinet provincial.¹⁰⁰ En 1954, le gouvernement provincial modifie la *Loi sur les jurés*, mais sans traiter les hommes et les femmes également. Alors que les hommes sont automatiquement astreints à la fonction de juré, les femmes doivent déposer une requête auprès du shérif de leur comté pour que leur nom soit inscrit sur la liste des jurés. Par la suite, elles peuvent demander que leur nom soit enlevé de la liste.

Par la suite, le Business and Professional Women's Club presse les femmes de s'inscrire sur la liste des jurés. Cependant, Muriel Fergusson estime que la Loi n'est pas satisfaisante. Elle souhaite que les femmes et les hommes aient les mêmes responsabilités en matière de participation aux jurys. En 1971, à titre de sénatrice, elle présente un projet de loi dans ce sens. Bien qu'il soit accepté au Sénat, le projet de loi ne va pas au-delà d'une première lecture à la Chambre des communes. Mais ses efforts ne sont pas vains. En juin 1972, le gouvernement fédéral modifie le *Code criminel* de façon à ce qu'aucune personne ne puisse être dispensée de l'obligation d'être juré dans une affaire criminelle sur la base de son sexe. Le même mois, le Nouveau-Brunswick modifie sa propre *Loi sur les jurés* afin de donner aux femmes et aux hommes des responsabilités égales dans ce domaine.

Pionnières dans le domaine de la justice

Pendant des siècles, les femmes sont considérées, devant la loi, comme des dépendantes des hommes, voire même leur propriété. La loi a longtemps limité la femme, que ce soit en tant qu'épouse, mère, employée ou personne voulant exercer ses droits de citoyenne. Malgré ces restrictions, un certain nombre de femmes du Nouveau-Brunswick se trouvent une place dans les domaines juridique et judiciaire de la province.

En 1795, le Nouveau-Brunswick a recours aux services d'un bourreau féminin, Moll Griff. Sa seule exécution connue est la pendaison de John Shanks, un homme du comté de Kings déclaré coupable du meurtre de sa femme. L'année suivante, Griff est arrêtée et emprisonnée pour cambriolage.¹⁰¹

En 1893, Edith L. Hanington est la première femme connue à étudier le droit au Nouveau-Brunswick.

En 1896, Isabel Mowatt devient la deuxième femme à s'inscrire à l'école de droit du King's College à Saint-Jean. Cependant, Mowatt et Hanington n'ont pas pratiqué le droit dans la province.¹⁰²

En 1905, Mabel French, troisième diplômée de sexe féminin de King's College, demande l'admission au barreau du Nouveau-Brunswick. Son droit à y être admise est étudié puis rejeté par la Cour suprême de la province sous prétexte qu'elle n'est pas une personne. En 1906, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte une loi permettant aux femmes d'étudier et de pratiquer le droit dans la province. French est par la suite admise au barreau, devenant ainsi la première femme de la province et la deuxième femme du Canada à être admise à un barreau provincial.

En 1935, Muriel Fergusson, qui a été admise au barreau dix ans plus tôt, est nommée juge au tribunal des successions de Grand-Sault, dans le comté de Victoria. Elle est la première femme à occuper un poste de magistrat au Nouveau-Brunswick. Elle sera plus tard appelée à remplir bien d'autres fonctions administratives reliées au droit, marquant à chaque fois une première pour les femmes du Nouveau-Brunswick. Cinquante années s'écouleront avant la nomination de la deuxième femme juge.

En 1947, Frances Fish, de Newcastle, est nommée juge de paix adjointe pour le comté de Northumberland, devenant ainsi la première femme à occuper un tel poste au Nouveau-Brunswick. Elle était aussi la première femme à être diplômée du Dalhousie Law School de Halifax (en 1918) et la première femme à être admise au barreau de la Nouvelle-Ecosse.

En 1953, Camille Robichaud devient la première femme francophone connue à être admise au barreau du Nouveau-Brunswick. Elle obtient son diplôme de l'école de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1953.

Une autre femme francophone, Yvonne Landry Martin, de Grande-Anse, est diplômée de l'école en 1956 et admise au barreau la même année. Cependant, ce n'est qu'en 1971 que d'autres femmes francophones de la province suivent leur exemple.

En 1965, Doris Ogilvie, de Fredericton, est nommée juge adjointe du tribunal pour enfants. Elle est la première femme à occuper un poste de ce niveau au Nouveau-Brunswick. Par la suite, elle est nommée juge de paix adjointe et devient la deuxième femme à occuper ce poste après Frances Fish.

En 1962, Bernadette Zigante devient la première agente de police de Saint-Jean. Il faudra attendre encore dix ans avant que d'autres villes du Nouveau-Brunswick embauchent des agents de police

féminins, même si depuis longtemps les femmes travaillent comme "matrones". En effet, au début du XX^e siècle, des groupes comme la Women's Enfranchisement Association de Saint-Jean et le Moncton Council of Women font pression pour que des femmes soient embauchées par la police pour s'occuper des détenues.

En 1974, Sheila Sullivan, de Lakeville, dans le comté de Westmorland, devient la première femme du Nouveau-Brunswick à se joindre à la G.R.C. C'est la première année que des femmes y sont admises, et Sullivan est parmi les 32 premières femmes à être acceptées en tant que gendarmes.

Au Nouveau-Brunswick, les femmes sont très peu nombreuses à avoir percé dans les domaines juridique et judiciaire. En 1985, on ne compte qu'un juge de sexe féminin à la Cour provinciale, soit Patricia L. Cumming. Aucune femme n'a jamais été chef d'un corps de police au Nouveau-Brunswick. En fait, ce n'est que depuis les années 1970 que les femmes sont plus nombreuses à entreprendre des études de droit ou des cours de formation policière.

Entre 1906 et 1969, seulement 38 femmes sont admises au barreau du Nouveau-Brunswick; de ce nombre, 29 ont obtenu leur diplôme de l'école de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick entre 1924 et 1969, sur un total de 468 diplômés.¹⁰³ En 1981, les femmes représentent encore moins de 30% des diplômés de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, bien que ce pourcentage soit nettement supérieur aux 10% de 1974 et à l'absence complète de diplômées en 1970. L'école de droit de l'Université de Moncton, qui ouvre ses portes en 1978, compte parmi ses premiers diplômés plus de 37% de femmes; en 1983, la moitié de ses diplômés sont des femmes.

L'Académie de police de l'Atlantique du Holland College, à l'Île-du-Prince-Édouard, forme des agents de police pour la région de l'Atlantique depuis 1971. Cette année-là, neuf des 40 étudiants sont des femmes, dont l'une est issue du Nouveau-Brunswick: il s'agit de Mary Sharon Adair, de Petitcodiac. En 1984, l'Académie compte trois diplômées qui viennent toutes du Nouveau-Brunswick. En 1985, le nombre de femmes qui sont agentes de police au Nouveau-Brunswick se résume comme suit: Saint-Jean, cinq sur un effectif total de 191; Fredericton (première femme embauchée en 1973), quatre sur un effectif de 85; Moncton (première femme embauchée en 1976), trois sur un effectif de 112.

Historiquement, les vieux mythes sur l'aptitude de la femme à raisonner et à agir logiquement et calmement, de même que les croyances traditionnelles sur la place de la femme dans la société, n'encouragent pas les femmes à étudier le droit ni à devenir agentes de police. Certains déterminent aussi le besoin d'une femme d'être

indépendante selon son apparence physique. Une belle femme n'a pas besoin d'éducation ou d'emploi; elle peut apparemment dépendre d'un mari.

Mary Louise Lynch, avocate, anciennement registraire de l'école de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick et la première femme du Nouveau-Brunswick à siéger au sein de la Commission des libérations conditionnelles, résume, en 1950, son expérience en tant que pionnière dans le domaine de la justice.

J'oserais dire que la majorité [des gens] perçoivent l'avocate comme une femme sans beauté, mal ficelée et pédante, bref, un bas-bleu. Celles qui sont dotées d'une beauté physique se font dire constamment qu'elles ne ressemblent pas du tout à des avocates. Cela est censé être un compliment.¹⁰⁴

L'égalité des sexes est maintenant garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'époque où la femme était une personne à charge, devant la loi, est passée à l'histoire. La femme est, sur le plan légal, une personne et jouit de tous les droits qui se rattachent à ce statut.